







MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

***ELECTION DU  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE***

**23 avril et 7 mai 2017**

***DOSSIER DE PRESSE***

Secrétariat général  
Direction de la modernisation et de l'action territoriale  
Bureau des élections et des études politiques



### **Dates du scrutin**

La date du premier tour de l'élection du Président de la République est fixée au **dimanche 23 avril 2017** et celle du second tour au **dimanche 7 mai 2017** (Conseil des ministres du 4 mai 2016).

Le scrutin a lieu le samedi précédent, soit le samedi 22 avril 2017 pour le premier tour et le samedi 6 mai 2017 pour le second tour, dans les bureaux de vote situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain, y compris Hawaï pour le territoire des États-Unis d'Amérique (dernier alinéa du II de l'article 3 de la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel).

### **Nouvelles règles applicables au scrutin**

La loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 a modernisé les règles applicables à l'élection du Président de la République.

- La liste des citoyens habilités à présenter un candidat à l'élection du Président de la République (les « parrains »), a été étendue aux conseillers de la métropole de Lyon, aux maires délégués des communes déléguées ainsi qu'aux présidents des organes délibérants des métropoles afin de tenir compte des évolutions de notre organisation territoriale.
- Les formulaires de présentation doivent désormais être directement transmis par voie postale au Conseil constitutionnel par les élus habilités. Des dérogations sont toutefois prévues par la loi organique pour les collectivités ultramarines et les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.
- Le nom et la qualité des élus ayant valablement présenté des candidats seront publiés les mardis et vendredis par le Conseil constitutionnel au fur et à mesure de la réception des présentations (décision n° 2016-135 ORGA du 8 septembre 2016).
- Enfin, l'horaire de fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin est désormais fixé à 19 heures, contre 18 heures auparavant. Toutefois, les préfets conservent comme par le passé la possibilité de repousser par arrêté préfectoral cette fermeture jusqu'à 20 heures afin de favoriser la participation électorale, notamment dans les zones urbaines les plus denses.

*Sauf précision contraire, les articles visés sont ceux du code électoral.*



## Election présidentielle : taux de participation lors des précédents scrutins (cf : annexes)

### Election présidentielle 2002 / Métropole

#### Premier tour

- à 12h : 21,40 %

- à 17h : 58,45 %

Taux de participation : 72,84 %

\* Taux de participation France entière :  
71,60 %

#### Second tour

- à 12h : 26,19 %

- à 17h : 67,62 %

Taux de participation : 80,95 %

\* Taux de participation France entière :  
79,71 %

### Election présidentielle 2007 / Métropole

#### Premier tour

- à 12h : 31,21 %

- à 17h : 73,87 %

Taux de participation : 85,33 %

\* Taux de participation France entière :  
83,77 %

#### Second tour

- à 12h : 34,11 %

- à 17h : 75,11 %

Taux de participation : 85,31 %

\* Taux de participation France entière :  
83,97 %

### Election présidentielle 2012 / Métropole

#### Premier tour

- à 12h : 28,29 %

- à 17h : 70,59 %

Taux de participation : 81,37 %

\* Taux de participation France entière :  
79,48 %

#### Second tour

- à 12h : 30,66 %

- à 17h : 71,96 %

Taux de participation : 81,96 %

\* Taux de participation France entière :  
80,35 %

---

### Pour en savoir plus :

#### Unité du porte-parolat et des relations presse :

01 40 07 26 78

[unitemedias-dicom@interieur.gouv.fr](mailto:unitemedias-dicom@interieur.gouv.fr)

#### Site internet du ministère de l'Intérieur, rubrique « élections » :

<http://www.interieur.gouv.fr/>

#### Réseaux sociaux :



@Place\_Beauvau



[www.facebook.com/ministere.interieur](http://www.facebook.com/ministere.interieur)



## SOMMAIRE

Fiche 1	Les principes généraux Le mode de scrutin Qui peut voter ? Le vote par procuration Le vote des personnes handicapées	Page 5
Fiche 2	La candidature à l'élection du Président de la République Les conditions d'éligibilité La procédure de présentation Les candidatures officielles Les réclamations	Page 9
Fiche 3	La campagne électorale Le suivi de la campagne électorale Les moyens de propagande	Page 14
Fiche 4	Le financement de la campagne électorale Le mandataire financier Le compte de campagne La maîtrise des financements	Page 21
Fiche 5	Les opérations de vote Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin Les bureaux de vote Le dépouillement du vote Le compte-rendu des opérations de vote Le recensement des votes	Page 25
Fiche 6	La proclamation des résultats et le contentieux La proclamation des résultats Le contentieux	Page 30
Fiche 7	Les dispositions spécifiques relatives à l'outre-mer et aux Français établis hors de France L'outre-mer Les Français établis hors de France	Page 31



## Annexes

Annexe 1	Les textes de référence	Page 36
Annexe 2	Le calendrier des opérations électorales	Page 38
Annexe 3	Le tableau des concordances horaires	Page 40
Annexe 4	Les taux de participation aux 1er et 2nd tours de l'élection présidentielle depuis 1995	Page 43
Annexe 5	La participation à 12h et 17h en métropole lors des précédents scrutins	Page 44
Annexe 6	Les taux de participation au scrutin de l'élection présidentielle de 2002, 2007 et 2012, par département	Page 45
Annexe 7	Les taux de participation au scrutin de l'élection présidentielle de 2002, par département (par ordre décroissant)	Page 47
Annexe 8	Les taux de participation au scrutin de l'élection présidentielle de 2007, par département (par ordre décroissant)	Page 48
Annexe 9	Les taux de participation au scrutin de l'élection présidentielle de 2012, par département (par ordre décroissant)	Page 49
Annexe 10	Le nombre d'inscrits sur les listes électorales	Page 50
Annexe 11	L'évolution du nombre de candidats à l'élection présidentielle depuis 1965	Page 51
Annexe 12	Les résultats des élections présidentielles de 1965 à 2012	Page 52
Annexe 13	Les présidents de la IIème à la Vème République	Page 57
Annexe 14	Les premiers ministres de la Vème République	Page 59
Annexe 15	Coordonnées utiles	Page 61



## **Fiche 1 : les principes généraux**

### **A. Le mode de scrutin**

Le mandat du Président de la République est de cinq ans et, depuis la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, ce dernier ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, au scrutin majoritaire à deux tours.

L'élection a lieu dans le cadre national, le territoire de la République formant une circonscription électorale unique.

Pour le second tour, l'article 7 de la Constitution dispose que : « *seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour* ».

### **B. Qui peut voter ?**

Pour pouvoir voter, deux conditions doivent être remplies.

#### 1- Avoir la qualité d'électeur

Sont électeurs tous les Français et Françaises :

- âgés de 18 ans ;
- jouissant de leurs droits civils et politiques ;
- n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

#### 2- Etre inscrit sur les listes électorales

Les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle. Le prochain scrutin se déroulera sur la base des listes arrêtées au 1<sup>er</sup> mars 2017 à partir des demandes adressées avant le 31 décembre 2016, toutefois complétées par les inscriptions des personnes qui auront acquis la qualité d'électeur entre le 1<sup>er</sup> janvier et 22 avril 2017 selon les modalités permises par le code électoral (articles L. 11-2, L. 25, L. 30 et L. 34 du code électoral).





### ***C. Le vote par procuration***

Il est possible de voter par procuration lors de l'élection du Président de la République.

Le vote par procuration permet de se faire représenter, le jour d'une élection, par un électeur de son choix.

#### **1- Qui peut voter par procuration ?**

L'article L. 71 du code électoral fixe les trois catégories d'électeurs qui sont autorisés à voter par procuration :

- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'une obligation professionnelle, d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présent dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;
- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'une obligation de formation, parce qu'ils sont en vacances, ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;
- les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

#### **2- Le mandataire**

La personne que le mandant choisit pour voter en son nom (le mandataire) doit jouir de ses droits électoraux et être inscrite sur les listes électorales de la même commune que l'électeur qui donne procuration (le mandant). Il n'est pas nécessaire que le mandataire soit inscrit dans le même bureau de vote que le mandant. A Paris, Lyon et Marseille, il n'est pas non plus nécessaire d'être inscrit dans le même arrondissement.

Un mandataire ne peut disposer, pour chaque scrutin, de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.

#### **3- Comment et auprès de qui établir une procuration ?**

C'est le mandant qui la demande. Le mandataire n'a pas besoin d'être présent.

La procuration peut concerner soit le premier tour, soit le second tour, soit les deux tours d'une élection, soit toutes les élections à partir d'un délai maximal d'un an à compter de la demande de procuration.



Le mandant indique la date du scrutin et précise si la procuration concerne, le premier tour, le second tour ou les deux tours. La procuration peut aussi être établie pour une durée déterminée. La durée maximum de la procuration est d'un an. Cependant, rien n'interdit au mandant de faire établir sa procuration pour une durée plus courte, de 3 ou 6 mois par exemple.

La procuration peut être établie tout au long de l'année.

L'électeur a deux possibilités pour établir sa procuration :

- soit remplir un formulaire cartonné disponible dans les tribunaux, commissariats, gendarmeries ou consulats ;
- soit remplir la demande de procuration en ligne ou l'imprimer et la remplir manuellement.

A cet effet, un formulaire CERFA a été mis en ligne sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr). Le mandant doit ensuite se déplacer auprès des autorités habilitées pour prouver son identité et la réalité de son consentement, puis dater et signer sur place le formulaire.

Les autorités habilitées à recevoir les procurations sont les commissariats de police, les brigades de gendarmerie, les tribunaux d'instance et les consulats.

Pour des raisons pratiques liées à la nécessité de prévenir la commune du mandataire, il est recommandé d'effectuer les demandes de procuration le plus tôt possible.

Une procuration peut être résiliée à tout moment selon la même procédure que celle de son établissement.

Il est fortement recommandé d'informer le mandataire de ce changement pour éviter toute difficulté.

#### ***D. Le vote des personnes handicapées***

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait obligation d'aménager les locaux de vote afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées. Ces dispositions ont été précisées par les articles D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral.

Il existe une obligation de réaliser des aménagements provisoires ou permanents des locaux de vote afin que les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, puissent y pénétrer et y circuler de façon autonome.



Les bureaux de vote devront être équipés d'au moins un isoloir suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant. Les urnes devront également leur être accessibles et, par exemple, il est autorisé d'abaisser l'urne afin que ces personnes puissent glisser leur bulletin de façon autonome.

De façon générale, les techniques de vote seront accessibles à toutes les personnes handicapées et le président du bureau de vote prendra toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome de ces personnes.

Enfin, les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire aider physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. Il est rappelé que l'article L. 64 du code électoral leur permet de se faire accompagner par un électeur de leur choix. Ce dernier n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune. L'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne.

Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « l'électeur ne peut signer lui-même ».

En outre, le vote par procuration est possible en cas d'impossibilité de se déplacer. En effet, l'article L. 71 du code électoral prévoit expressément la possibilité de voter par procuration pour les personnes invalides.

La présence de la personne qui souhaite faire établir une procuration est indispensable mais les intéressés peuvent parfois être dans l'impossibilité de se déplacer. Les officiers de police judiciaire ou leurs délégués se rendent alors à leur domicile pour établir la procuration.

Trois mémentos relatifs à l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées sont accessibles sur le site Internet du ministère de l'Intérieur ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr), rubriques : « Comment voter ? » puis « Le vote des personnes handicapées ») :

- mémento pratique à l'usage des médias d'information et de tous les citoyens concernés ;
- mémento pratique à l'usage des organisateurs des scrutins et de tous les citoyens concernés ;
- mémento pratique à l'usage des candidats aux élections et de tous les citoyens concernés.



## **Fiche 2 : la candidature à l'élection présidentielle**

Pour se présenter à l'élection présidentielle, le candidat doit remplir :

- les conditions d'éligibilité,
- les conditions de présentation.

Lorsque ces conditions sont remplies, les candidatures sont recevables par le Conseil constitutionnel.

Pour se présenter au second tour, il faut nécessairement avoir été candidat au premier tour. Ne peuvent en outre se présenter que les deux candidats qui se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour, le cas échéant après le retrait de candidats plus favorisés.

### ***A. Les conditions d'éligibilité***

Pour être éligible au mandat de Président de la République, il faut :

- avoir 18 ans révolus (art. L.O. 127) ;
- avoir la qualité d'électeur (art. L.O. 127) ;
- ne pas être privé de ses droits d'éligibilité par une décision de justice (art. L. 6 et L. 199) ;
- ne pas être placé sous tutelle ou sous curatelle (art. L. 200) ;
- justifier avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L. 45).

Le Conseil constitutionnel s'assure de l'éligibilité des candidats.

### ***B. La procédure de présentation***

#### **1- Qui peut présenter un candidat ?**

Pour être candidat, il faut être présenté par au moins 500 élus (art. 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel).

**La loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle a désormais actualisé la liste des élus habilités** à présenter un candidat pour tenir compte des modifications apportées par la réforme territoriale :

- les membres du Parlement ;
- les conseillers régionaux ;
- les conseillers à l'Assemblée de Corse ;
- les conseillers départementaux ;



- les membres du conseil de la métropole de Lyon ;
- les membres de l'Assemblée de Guyane, de l'Assemblée de Martinique, les conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- les conseillers de Paris ;
- les membres de l'assemblée de la Polynésie française, des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna ;
- les maires, maires délégués des communes déléguées et des communes associées, maires des arrondissements de Paris, Lyon et de Marseille ;
- les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger ;
- le président de la Polynésie française ;
- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- les présidents des organes délibérants des métropoles, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, et des communautés de communes ;
- les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France.

Ces élus, même s'ils sont détenteurs de plusieurs mandats, ne peuvent présenter qu'un seul candidat. La présentation d'un candidat à l'élection du Président de la République est un acte individuel qui relève de chaque citoyen habilité par la loi.

En outre, une candidature ne peut être retenue que si les élus présentant des candidats appartiennent à **trente départements ou collectivités ultramarines au moins, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou d'une même collectivité ultramarine.**

Pour l'application de cette règle, les députés et les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sont réputés être les élus d'un même département.

De même, les députés et les sénateurs élus en Nouvelle-Calédonie et les membres des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie sont réputés être élus d'un même département.

De la même manière, les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France sont réputés être les élus d'un même département.

Les présidents des organes délibérants des métropoles, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération ou des communautés de communes sont réputés être les élus du département auquel appartient la commune dont ils ont été élus.

Les conseillers régionaux sont réputés être les élus des départements correspondant aux sections départementales mentionnées par l'article L. 338-1 du code électoral.



Les conseillers à l'Assemblée de Corse sont réputés être les élus des départements entre lesquels ils sont répartis en application des dispositions des articles L. 293-1 et L. 293-2 du même code. Enfin, les conseillers métropolitains de Lyon sont réputés être les élus du département du Rhône.

Environ 42 000 élus sont ainsi habilités à présenter un candidat à l'élection présidentielle.

## 2- La procédure de présentation

**Depuis la loi organique du 25 avril 2016, les formulaires de présentation signés par les élus pour parrainer un candidat doivent être transmis au Conseil constitutionnel par l'élu signataire.** Ces formulaires sont **transmis uniquement par voie postale**, dans une enveloppe prévue à cet effet. Les seules exceptions à cette règle concernent la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna et la Nouvelle-Calédonie, ainsi que les présentations émanant de conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger qui peuvent être déposées auprès de l'ambassadeur ou chef de poste consulaire.

Chaque citoyen habilité à effectuer une présentation est destinataire du formulaire officiel et de l'enveloppe qui sont imprimés par l'administration conformément au modèle arrêté par le Conseil constitutionnel.

La loi organique ne prévoit pas une entrée en vigueur immédiate de la transmission par voie électronique des formulaires de présentation : cette modalité de transmission sera possible à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (III de l'art. 2 de la loi organique n° 2016-506).

## 3- La période de présentation

Les formulaires de présentation des candidats à l'élection du Président de la République ont été adressés aux élus par l'administration (soit, sur le territoire de la République, par le représentant de l'État) le jour de la publication du décret de convocation des électeurs, intervenue le 24 février 2017.

Les élus qui adressent une présentation au Conseil constitutionnel doivent tenir compte des délais d'acheminement postaux pour respecter une échéance impérative, fixée au plus tard le vendredi 17 mars 2017 à 18 heures, seules la date et l'heure de réception au Conseil constitutionnel faisant foi.

**Une fois envoyée, une présentation ne peut être retirée.**



#### 4- Réforme de la publication des noms des présentateurs

S'agissant de la publicité des auteurs de présentation des candidats, les règles ont également évolué avec la loi organique du 25 avril 2016. Dorénavant, la publicité des auteurs de présentation est non seulement intégrale à l'issue du recueil des parrainages (contre la publication limitée auparavant à 500 parrainages tirés au sort par candidat) mais a également lieu en continu au fur et à mesure de la réception des parrainages.

**La liste actualisée en temps réel des parrainages est publiée sur le site internet du Conseil constitutionnel le mardi et le vendredi après-midi pendant la période de recueil des parrainages.**

La liste définitive des parrainages à la fin de la période de recueil est également publiée huit jours au moins avant le premier tour du scrutin sur le site du Conseil constitutionnel et au *Journal officiel*.

#### **C. Les candidatures officielles**

Au regard des présentations reçues, le Conseil constitutionnel s'assure de la régularité des candidatures et du consentement des candidats.

Il établit la liste des candidats admis à participer au scrutin présidentiel, après avoir procédé à trois types de vérification :

- chacun d'eux doit avoir obtenu au moins 500 présentations émanant d'au moins 30 départements, sans que plus du dixième d'entre elles (50) émane du même département ;
- chacun doit, en outre, remplir les conditions d'éligibilité applicables au scrutin présidentiel ;
- chacun doit avoir rempli ses obligations de déclaration de situation patrimoniale.

Dans le cadre de cette dernière vérification, chaque candidat doit :

- avoir remis une déclaration de situation patrimoniale conforme au modèle annexé au décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 ;
- s'être engagé, en cas d'élection, à déposer deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration de situation patrimoniale rédigée dans les mêmes formes et portant sur les biens précédemment définis.

Les déclarations de situation patrimoniale remises par les candidats sont transmises par le Conseil constitutionnel à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique jusqu'au jour où est rendue publique la liste des candidats à l'élection du Président de la République, soit **au plus tard le vendredi 7 avril 2017**.



La Haute Autorité conserve ces déclarations jusqu'à la fin du mandat du Président de la République élu lors de cette élection.

Les déclarations de situation patrimoniale des candidats sont rendues publiques au moins quinze jours avant le premier tour de scrutin par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique sur son site Internet, soit au plus tard le 7 avril 2017. Ces déclarations demeurent accessibles au public jusqu'au jour de la proclamation des résultats de l'élection par le Conseil constitutionnel.

Toutefois, en cas de second tour de scrutin, seules les déclarations de situation patrimoniale des deux candidats habilités à participer au second tour restent accessibles au public à compter de la publication de leur nom au *Journal officiel* et jusqu'au jour de la proclamation des résultats définitifs.

Après avoir procédé à ces trois séries de vérification, le Conseil arrête la liste des candidats en séance plénière. Au cours de la même séance, est tiré au sort l'ordre dans lequel les candidats figureront sur cette liste. Ce rang a notamment des conséquences sur l'affichage électoral officiel.

La liste des candidats sera publiée au *Journal officiel* au plus tard le **vendredi 7 avril 2017**.

#### ***D. Les réclamations***

En vertu de l'article 8 du décret du 8 mars 2001, toute personne ayant fait l'objet d'une présentation peut contester la liste des candidats en adressant à cet effet une réclamation au Conseil constitutionnel, au plus tard le lendemain de la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats, à minuit.

Le Conseil constitutionnel statue sans délai et en dernier recours sur ces réclamations.





## **Fiche 3 : la campagne électorale**

La campagne électorale pour le premier tour **est ouverte à compter du lundi 10 avril 2017 à zéro heure et prend fin le samedi 22 avril 2017 à zéro heure.**

Le Conseil constitutionnel proclamera les résultats du premier tour au plus tard le mercredi 26 avril 2017 à 20 heures.

**En cas de second tour**, la campagne débutera le jour de la publication au *Journal officiel* des noms des deux candidats présents au second tour **et sera close le samedi 6 mai 2017 à zéro heure.**

La clôture de la campagne intervient 24 heures plus tôt en Guadeloupe, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, en Guyane, en Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain, y compris Hawaï, pour tenir compte du fait que le vote s'y déroule le samedi précédent le jour du scrutin.

Tous les candidats bénéficient de la part de l'État des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.

### ***A. Le suivi de la campagne électorale***

#### 1- La Commission nationale de contrôle de la campagne de l'élection présidentielle

La commission nationale de contrôle veille au bon déroulement de la campagne électorale et au respect de l'égalité entre les candidats pendant la campagne électorale. Elle est installée le lendemain de la publication du décret de convocation des électeurs.

Elle est présidée par le Vice-président du Conseil d'État et composée :

- du Premier président de la Cour de cassation ;
- du Premier président de la Cour des comptes ;
- de deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, désignés par les trois membres de droit.

#### 2- Les commissions locales de contrôle

L'action de la Commission nationale est relayée par celle des commissions locales de contrôle, dans chaque département de métropole et dans chaque collectivité ultramarine.



Les commissions locales de contrôle sont installées au plus tard le quatrième vendredi précédant le scrutin soit le vendredi 31 mars 2017.

Placées sous l'autorité de la Commission nationale de contrôle, leur principale mission consiste à contrôler les activités d'impression et d'envoi de la propagande aux électeurs.

Les commissions locales de contrôle ont essentiellement deux tâches à remplir :

- adresser à tous les électeurs, au plus tard le mercredi précédant le premier tour et, le cas échéant, le jeudi précédant le second tour, une déclaration et un bulletin de vote de chaque candidat ;
- envoyer dans chaque mairie les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

En outre, elles sont compétentes pour régler localement tout problème se rapportant à la propagande.

### 3- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel

Pendant la période antérieure à la publication de la liste des candidats par le Conseil constitutionnel, le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect du principe de l'équité entre les candidats ainsi que des règles et recommandations qu'il établit.

A compter de la publication de la liste des candidats et jusqu'à la veille du début de la campagne, les éditeurs de services de communication audiovisuelle respectent, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le principe d'équité en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne.

Dans l'exercice de cette mission de contrôle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte de la représentativité des candidats, appréciée, en particulier, en fonction des résultats obtenus aux plus récentes élections par les candidats ou par les partis et groupements politiques qui les soutiennent et en fonction des indications de sondages d'opinion, de la contribution de chaque candidat à l'animation du débat électoral.

A compter du début de la campagne et jusqu'au tour de scrutin où l'élection est acquise, les éditeurs de services de communication audiovisuelle respectent, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le principe d'égalité en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne.



Le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie, au moins une fois par semaine, dans un format ouvert et aisément réutilisable, le relevé des temps consacrés à la reproduction et au commentaire des déclarations et écrits des candidats et à la présentation de leur personne.

Chaque candidat dispose d'une durée égale d'émissions télévisées et d'émissions radiodiffusées dans les programmes des sociétés nationales de programme aux deux tours du scrutin. Cette durée est fixée par décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel après consultation de tous les candidats. Elle ne peut être inférieure à quinze minutes par candidat pour le premier tour. Pour le second tour, elle ne peut être inférieure à une heure, sauf en cas d'accord entre les deux candidats pour réduire cette durée. Les temps d'émission télévisée et radiodiffusée sont utilisés personnellement par les candidats. Des personnes désignées par chaque candidat peuvent participer à ses émissions.

### ***B. Les moyens de propagande***

Il convient de distinguer les moyens de propagande autorisés des moyens de propagande interdits dans le cadre de la campagne électorale officielle.

#### **1- Les moyens de propagande autorisés :**

##### *. Les réunions électorales*

Les réunions publiques sont libres et peuvent donc avoir lieu sans autorisation préalable. Elles peuvent être tenues dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relatives aux réunions publiques.

##### *. L'affichage électoral*

Dès l'ouverture de la campagne, les panneaux destinés à l'apposition des affiches électorales sont mis en place par les mairies.

Chaque candidat a droit, pour chaque tour de scrutin, et par emplacement d'affichage qui lui a été attribué en fonction de l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel, à **deux affiches** :

- **une affiche énonçant les déclarations du candidat.** D'un format maximum de 594x841 mm, cette affiche permet aux candidats d'exposer leurs programmes. Elle doit être uniforme pour l'ensemble du territoire de la République. Pour assurer cette uniformité, chaque candidat doit déposer l'affiche-type auprès de la Commission nationale de contrôle ;



- **une affiche pour annoncer les réunions électorales.** Cette affiche, de format 297x420 mm et a pour objet d'annoncer la tenue des réunions électorales et, si le candidat le souhaite, la date et l'heure des émissions qui lui sont réservées à la radio et à la télévision.

Dans les deux cas, sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc ou comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc, rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique. La combinaison ou la juxtaposition des affiches sur un même emplacement ne doit pas non plus conduire à l'utilisation des trois couleurs bleu, blanc, rouge.

Ces affiches sont imprimées et apposées par les soins de chaque candidat ou de son représentant, sous sa seule responsabilité.

. *Les déclarations envoyées aux électeurs*

Chaque candidat peut faire envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, un texte de ses déclarations sur un feuillet double, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210x297 mm.

Pour être remboursés, les candidats doivent, pour l'impression de leurs déclarations, recourir à du papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Cette déclaration doit être uniforme pour l'ensemble du territoire.

La déclaration doit être déposée auprès de la Commission nationale de contrôle sous la forme d'un texte imprimé en 15 exemplaires, d'un enregistrement sonore et d'une version électronique du texte lisible par un logiciel de lecture d'écran sous les formes d'un fichier au format PDF signé et verrouillé, et de l'enregistrement sonore au format MP3, au plus tard le **vendredi 7 avril 2017 à 20 heures**.

En cas de second tour, la déclaration des deux candidats est déposée dans les mêmes formes, au plus tard le **jeudi 27 avril 2017 à 20 heures**.

Dès l'ouverture de la campagne électorale et après vérification par la Commission nationale de contrôle de la conformité de l'enregistrement sonore au texte imprimé, les déclarations des candidats sont mises en ligne, sous forme textuelle et sonore, sur le site Internet de la Commission nationale de contrôle.



Les déclarations sont envoyées aux électeurs par les commissions locales de contrôle.

Les bulletins de vote, d'un modèle uniforme pour tous les candidats, sont imprimés par les soins de l'administration, qui les met à la disposition des commissions locales de contrôle.

. *La campagne à la radio et à la télévision :*

Il convient de se reporter aux décisions et recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

## 2- Les moyens de propagande interdits :

Sont interdits depuis le **1<sup>er</sup> octobre 2016** :

- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ;
- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle. Toutefois, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;
- aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit ;
- tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements spéciaux ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats ;

Sont également interdits **du lundi 10 avril à zéro heure et jusqu'au dimanche 7 mai 2017 à 20 heures** :

- l'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de toute circulaire, affiche ou bulletin autres que ceux autorisés ;
- les affiches électorales sur papier blanc ou/et comprenant la combinaison des trois couleurs, bleu, blanc, rouge.

Par ailleurs, il est interdit, **à partir de la veille du scrutin à zéro heure** :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;
- de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale.

Il est également interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats.



**Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2).** Dans son rapport publié le 17 juillet 2012, la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle (scrutins des 22 avril et 6 mai 2012) avait rappelé que « ces dispositions, applicables pour toutes les élections, revêtent une importance toute particulière pour l'élection présidentielle, pour laquelle le droit de suffrage de l'ensemble des Français, qu'ils soient électeurs en métropole, outre-mer ou à l'étranger, s'exerce dans le cadre d'une circonscription unique au cours d'un scrutin organisé pour l'essentiel le dimanche, mais aussi le samedi dans certaines collectivités d'outre-mer et dans certains pays étrangers ». Cette interdiction est désormais sanctionnée d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1) depuis l'entrée en vigueur de la loi organique du 25 avril 2016.

**En ce qui concerne les sondages, en application de l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977, le principe est qu'aucun sondage électoral ne peut faire l'objet, par quelque moyen que ce soit, d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire à compter de la veille du scrutin à zéro heure sur l'ensemble du territoire national.** Cette interdiction prend fin à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. La méconnaissance de ces dispositions est punie d'une amende de 75 000 euros (art. 12 de la loi n° 77-808). Une exception est cependant prévue par la loi qui ne fait obstacle ni à la poursuite de la diffusion de sondages s'ils ont été publiés avant la veille de chaque scrutin ni au commentaire de ces sondages, à condition que soient indiqués la date de première publication ou diffusion, le média qui les a publiés ou diffusés et l'organisme qui les a réalisés.

Rien ne s'oppose toutefois à la proclamation des résultats définitifs dans les bureaux de vote avant la fermeture du dernier bureau de vote.

### 3- Les moyens de propagande autorisés et interdits sur internet :

Toutes les interdictions et restrictions prévues par le code électoral en matière de propagande sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par internet.

#### . *Publicité commerciale et Internet*

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 interdisent aux candidats de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).



En revanche, cette interdiction peut être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant). Les candidats ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site aurait pour conséquence pour les candidats de les mettre en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale.

. *Sites Internet la veille et le jour du scrutin*

Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, des bulletins, déclarations et autres documents.

Il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, tout message ayant le caractère de propagande électorale. Cette disposition s'applique aux sites Internet des candidats.

Le maintien en ligne d'un site ce jour-là reste possible (Conseil constitutionnel, 19 décembre 2002, n° 2002-2727 AN, cons. 5 ; CE, 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*), mais **son actualisation la veille et le jour du scrutin est interdite** (Conseil constitutionnel, 20 janvier 2003, n° 2002-2690 AN, cons. 6). Les candidats sont ainsi incités à bloquer les discussions et commentaires entre internautes se déroulant sur leur site Internet la veille du scrutin à zéro heure.



## **Fiche 4 : le financement de la campagne électorale**

### ***A. Le mandataire financier***

Tout candidat à l'élection présidentielle doit désigner un mandataire en vue de recueillir des fonds pour le financement de sa campagne.

Il doit être désigné avant toute collecte de fonds, au cours de l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et au plus tard le sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin à 18h00, soit le vendredi 17 mars 2017 à 18h, date limite de présentation des candidatures au Conseil constitutionnel.

Le mandataire est l'intermédiaire obligatoire entre le candidat et les tiers qui participent au financement de la campagne électorale. Il a un rôle essentiel dans l'organisation matérielle et financière de la campagne.

Il peut s'agir :

- soit d'une personne morale dénommée « association de financement électorale » (association loi 1901) ;
- soit d'une personne physique appelée « mandataire financier ».

Le candidat ne peut choisir qu'un seul mandataire à la fois. Le recours simultané à plusieurs mandataires est interdit. En outre, un même mandataire ne peut être désigné par plusieurs candidats.

Le mandataire est chargé de percevoir les recettes, d'effectuer les dépenses et de gérer le compte bancaire par lequel transitent les fonds.

Le mandataire ne peut être le candidat, ou être lui-même candidat, s'il s'agit d'une personne physique. Dans le cas d'une association de financement électoral, le candidat ne peut être membre de sa propre association de financement électoral.

Les fonctions du mandataire prennent fin d'office un mois après la décision définitive concernant les comptes de campagne du candidat (décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, ou, en cas de recours, décision du Conseil constitutionnel).





## **B. Le compte de campagne**

Chaque candidat doit tenir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection hors celles de la campagne officielle. Le compte de campagne doit être présenté en excédent ou en équilibre. Il ne doit pas être déficitaire.

## **C. La maîtrise des financements**

### **1- Les recettes d'origine privées**

Les dons doivent être versés au compte du mandataire.

Seuls sont admis les dons des personnes physiques ainsi que les apports des partis politiques. Sont donc interdits les dons ou aides matérielles de toute autre personne morale de droit privé ou de droit public, notamment d'États étrangers, d'entreprises, de syndicats, de mutuelles ou d'associations autres que celles ayant la qualité de parti politique.

Les montants des dons des personnes physiques consentis aux candidats ne peuvent excéder 4 600 euros pour une seule personne physique et pour toute l'élection présidentielle, quel que soit le nombre de candidats soutenus (dons financiers et dons en nature hors bénévolat). Les dons en espèce sont plafonnés à 150 € par donateur. Le montant global des dons en espèce faits au candidat ne peut excéder 20% du montant des dépenses autorisées.

Tout don de plus de 150 € doit être effectué par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. Le mandataire délivre au donateur un reçu attestant de la date et du montant du don. Il ouvre droit aux avantages fiscaux prévus par le code général des impôts.

Les recettes peuvent être supérieures au montant des dépenses. Le montant global des recettes recueillies n'est pas plafonné.

### **2- Le plafond des dépenses de campagne**

Il est prévu, par la loi, un plafond des dépenses électorales, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'État.

Le plafond actuellement en vigueur est fixé à 16,851 millions d'euros pour un candidat à l'élection du Président de la République pour le premier tour de scrutin.

Ce plafond est porté à 22,509 millions d'euros pour chacun des candidats présents au second tour.



### 3- Les modalités et les montants des remboursements à la charge de l'État

L'État prend à sa charge une partie des dépenses liées à l'élection présidentielle. Ces dépenses sont exclues du compte de campagne.

- . Les dépenses prises en charge directement par l'État :
  - dépenses de campagne officielle radiotélévisée ;
  - frais de mise sous pli et d'acheminement aux électeurs des enveloppes de propagande ;
  - frais d'impression et envoi des bulletins de vote aux mairies.

- . Les dépenses remboursées directement par l'État :

Il s'agit de dépenses correspondant à des prestations confiées par les candidats à des entreprises de leur choix que l'État rembourse directement à certaines conditions :

- les frais d'impression des déclarations et des affiches électorales ;
- les frais de transports des lieux d'impression aux lieux de mises sous pli ou d'apposition ;
- les frais d'apposition des affiches électorales.

Ces dépenses sont prises en charge sans référence au nombre de suffrages recueillis par le candidat bénéficiaire.

Ce remboursement est effectué dans la limite de plafonds arrêtés par le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'économie pour les prestations effectuées en métropole, ou dans la limite de ceux arrêtés par les représentants en outre-mer pour les prestations effectuées en outre-mer.

### 4- Le remboursement forfaitaire des candidats

L'alinéa V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 prévoit le remboursement par l'État à chaque candidat d'une somme forfaitaire au titre de ses autres dépenses de campagne.

- . L'avance forfaitaire :

Lors de la publication de la liste des candidats au premier tour, l'État verse à chacun d'entre eux une somme de 153 000 € à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne. Si le montant de remboursement forfaitaire n'atteint pas cette somme, l'excédent fait l'objet d'un reversement.

- . Le remboursement forfaitaire :

Les dépenses électorales des candidats font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'État.



**Les candidats qui ont obtenu 5% ou moins des suffrages exprimés** ont droit à une somme égale au maximum à 4,75% du montant du plafond des dépenses électorales, soit 800 423 €.

**Les candidats qui ont obtenu plus de 5% des suffrages exprimés au premier tour** ont droit au maximum à 47,5% du montant du plafond des dépenses électorales fixé pour le premier tour de scrutin, soit 8 004 225 €.

**Les candidats présents au second tour** ont droit au maximum à 47,5% du montant du plafond des dépenses électorales fixé pour le second tour de scrutin, soit 10 691 775 €.

Toutefois, le candidat perd le droit à ce remboursement forfaitaire s'il n'a pas adressé son compte de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard le vendredi 7 juillet 2017 à 18 heures, s'il a dépassé le plafond imposé pour ses dépenses de campagne ou si son compte de campagne est rejeté pour un autre motif.

Dans les cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités.

**En outre, le remboursement forfaitaire ne peut excéder, en tout état de cause, le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne.**

Par ailleurs, la décision du Conseil constitutionnel n° 88-242 DC du 10 mars 1988, confirmée par la décision n° 95-363 DC du 11 janvier 1995, précise que le remboursement forfaitaire à la charge de l'État ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Il s'ensuit que son montant sera limité à la part des dépenses que le candidat aura à titre définitif personnellement acquittées ou dont il demeurera débiteur.

**La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques rendra ses décisions au plus tard le 7 janvier 2018.**

Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques portant sur le compte de campagne du candidat peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil constitutionnel par le candidat concerné, dans le mois suivant leur notification.



## **Fiche 5 : les opérations de vote**

Le scrutin aura lieu dans chaque commune qui, selon le nombre d'électeurs, peut avoir un ou plusieurs bureaux de vote.

Les électeurs sont convoqués par décret publié au *Journal officiel*.

La date du premier tour de l'élection du Président de la République est fixée au dimanche 23 avril 2017 et celle du second tour au dimanche 7 mai 2017 (Conseil des ministres du 4 mai 2016).

Le scrutin a lieu le samedi précédent, soit le samedi 22 avril 2017 pour le premier tour et le samedi 6 mai 2017 pour le second tour, dans les bureaux de vote situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain, y compris Hawaï pour le territoire des États-Unis d'Amérique (art. 3, II, dernier alinéa de la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée).

### ***A. Nouvelles heures d'ouverture et de clôture du scrutin***

Le scrutin est, comme précédemment, ouvert à 8 heures.

**Depuis la loi organique du 25 avril 2016, il est désormais clos à 19 heures (heure locale) au lieu de 18 heures.**

Toutefois, le préfet peut décider, par arrêté, d'avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture dans certaines communes.

En tout état de cause, le scrutin ne pourra être clos après 20 heures.

### ***B. Les bureaux de vote***

Le déroulement des opérations de vote est assuré par un bureau composé :

- d'un président qui est le maire de la commune, un des adjoints, ou un des conseillers municipaux. À défaut, le président est désigné par le maire parmi les électeurs de la commune ;
- si, le jour du scrutin, pour une cause quelconque le nombre d'assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquant sont pris parmi les électeurs présents, sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé, puis l'électeur le plus jeune ;
- d'un secrétaire (qui a voix consultative dans les délibérations du bureau).



En outre, les candidats ont la possibilité de désigner un délégué présent en permanence dans les bureaux de vote. Il est habilité à contrôler les opérations électorales et ce, dans plusieurs bureaux de vote.

Dans l'enceinte du bureau les électeurs n'ont pas le droit de se livrer à des discussions ou à des délibérations.

Le président du bureau de vote assure seul la police de l'assemblée. Il peut requérir à cette fin toute autorité civile ou militaire.

### **C. Le dépouillement du vote**

Le dépouillement a lieu dès la fermeture du bureau de vote.

Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.

Le dépouillement est fait par des scrutateurs et sous la surveillance des membres du bureau. Ces scrutateurs sont désignés parmi les électeurs présents. Les candidats ont également la possibilité d'en désigner.

Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau peuvent y participer.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat.

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table.

Le nombre d'enveloppes est vérifié et doit être égal au nombre d'émargements. Le dépouillement des bulletins se déroule de la façon suivante :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur. Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont jointes leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau ;
- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom du candidat porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;
- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque candidat.



Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des candidats.

### Règles de validité des suffrages

En vertu de l'article 24 du décret du 8 mars 2001, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement et sont considérés comme nuls :

- 1° les bulletins différents de ceux fournis par l'administration ;
- 2° les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste officielle arrêtée par le Conseil constitutionnel et publiée au *Journal officiel* avant chaque tour de scrutin en application des articles 7 et 9 du même texte.

En outre, en application de l'article L. 66 du code électoral, doivent être considérés comme nuls, les bulletins ou enveloppes présentant les caractéristiques suivantes :

- les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier de couleur ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ;
- les bulletins manuscrits ;
- les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe.

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat, ils ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Ces bulletins ainsi que les enveloppes non réglementaires sont contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal (art L. 66).

**La loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc** aux élections s'applique également au scrutin présidentiel. Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 65 du code électoral désormais applicable à l'élection du Président de la République, les bulletins blancs sont considérés comme des suffrages non exprimés mais décomptés à part. Ils sont annexés au procès-verbal.

Sont assimilées au vote blanc les enveloppes ne contenant aucun bulletin.



#### ***D. Compte-rendu des opérations de vote***

Un procès-verbal des opérations de vote est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs, à la fin du dépouillement. Il reprend notamment les réclamations des électeurs, des délégués des candidats et les décisions motivées prises par le bureau sur les incidents qui ont pu se produire.

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires, signés par tous les membres du bureau, et contresignés par les délégués des candidats.

Le procès-verbal de chaque bureau de vote est transmis aux commissions départementales de recensement des votes installées dans les préfectures.

Une fois le procès-verbal établi, les résultats du bureau de vote sont proclamés en public par le président du bureau de vote et affichés.

#### ***E. Le recensement des votes***

En vertu de l'article 25 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, le recensement général des votes est opéré dans chaque département et dans chaque collectivité ultramarine par une commission de recensement siégeant au chef-lieu du département ou de la collectivité ultramarine et composée de trois magistrats.

Le représentant de chaque candidat, ou une personne mandatée par lui, peut assister aux travaux de la commission et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations (art. 26 du décret n° 2001-213).

La date, l'heure et le lieu de réunion de la commission de recensement des votes sont fixés par arrêté du représentant de l'État.

Le procès-verbal de la commission de recensement comprend :

- les noms du président et des membres de la commission ;
- les dates et heures d'ouverture et de clôture des travaux de la commission ;
- l'indication des totaux auxquels le recensement aura abouti (en particulier, le total des suffrages exprimés doit être égal au total des voix obtenues par chacun des candidats) ;
- les réclamations éventuellement formulées par les représentants des candidats ;
- les observations que la commission estimerait devoir formuler sur le déroulement de ses travaux ;
- le cas échéant, la liste des communes dont le procès-verbal comporte mention de réclamations.



Sont joints à ce procès-verbal à destination du Conseil constitutionnel :

- les procès-verbaux des opérations de vote dans les communes portant mention de réclamations présentées par des électeurs, ou concernant des bureaux dans lesquels des difficultés se sont présentées en dehors de toute réclamation, ou rectifiés par la commission de recensement ;
- leurs annexes (enveloppes et bulletins annulés ou contestés, feuilles de pointage, bandes de machines à calculer éventuellement utilisées pour effectuer les totalisations des votes).

Le Conseil constitutionnel a seul qualité pour proclamer les résultats de l'élection après centralisation des procès-verbaux.





## **Fiche 6 : la proclamation des résultats et le contentieux**

### ***A. La proclamation des résultats***

Le Conseil constitutionnel proclamera les résultats du premier tour au plus tard le mercredi 26 avril à 20 heures.

Les résultats du second tour seront proclamés également par le Conseil constitutionnel au plus tard le mercredi 17 mai.

### ***B. Le contentieux***

Le Conseil constitutionnel a compétence exclusive pour examiner et trancher définitivement toutes les réclamations auxquelles pourrait donner lieu l'élection du Président de la République.

- *L'inscription des réclamations au procès-verbal*

**Tout électeur** a le droit de contester la régularité des opérations électorales en faisant porter mention de sa réclamation au procès-verbal des opérations de vote. L'électeur a accès à ce procès-verbal pendant toute la durée des opérations de vote. En revanche, une réclamation directement adressée au Conseil constitutionnel n'est pas recevable.

Les représentants des candidats présents aux opérations de la commission de recensement des votes peuvent également demander l'inscription de leurs réclamations au procès-verbal.

- *Le déferé au Conseil constitutionnel*

**Le représentant de l'État, dans le délai de 48 heures suivant la clôture du scrutin**, peut déferer directement au Conseil constitutionnel les opérations d'une ou de plusieurs communes dans lesquelles les conditions et formes légales ou réglementaires n'ont pas été observées.

**Tout candidat peut également, dans le même délai de 48 heures après le scrutin**, déferer directement au Conseil constitutionnel, l'ensemble des opérations électorales.

Le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement ces réclamations avant de proclamer les résultats (article 58 de la Constitution).



## **Fiche 7 : les dispositions spécifiques relatives à l'Outre-mer et aux Français établis hors de France**

### ***A. Dispositions spécifiques à l'Outre-mer***

#### 1 - Dates des élections

Le scrutin a lieu le dimanche 23 avril 2017 pour le premier tour et le dimanche 7 mai 2017 pour le second tour.

Par dérogation, le scrutin a lieu le samedi 22 avril pour le premier tour et le samedi 6 mai 2017 pour le second tour en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française.

#### 2 - La présentation des candidats

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie, les présentations peuvent être soit adressées au Conseil constitutionnel par leur auteur par voie postale dans une enveloppe prévue à cet effet, soit déposées auprès du représentant de l'État (6<sup>ème</sup> alinéa du I de l'art. 3 de la loi n° 62-1292) jusqu'au **vendredi 17 mars 2017 à 18 heures, heures locales** (art. 3 du décret n° 2001-213).

Si les présentations sont adressées directement au Conseil constitutionnel, selon les modalités de droit commun, c'est la date de réception du formulaire par ce dernier qui fait foi.

#### 3 - Campagne électorale

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française, où le vote a lieu le samedi, la campagne électorale sera close pour le premier tour le **vendredi 21 avril 2017 à zéro heure** et pour le second tour le **vendredi 5 mai 2017 à zéro heure**.

#### 4 - Communication des résultats

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2).



Dans son rapport publié le 17 juillet 2012, la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle (scrutins des 22 avril et 6 mai 2012) avait rappelé que « ces dispositions, applicables pour toutes les élections, revêtent une importance toute particulière pour l'élection présidentielle, pour laquelle le droit de suffrage de l'ensemble des Français, qu'ils soient électeurs en métropole, outre-mer ou à l'étranger, s'exerce dans le cadre d'une circonscription unique au cours d'un scrutin organisé pour l'essentiel le dimanche, mais aussi le samedi dans certaines collectivités d'outre-mer et dans certains pays étrangers ».

Cette interdiction est désormais sanctionnée d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1) depuis l'entrée en vigueur de la loi organique du 25 avril 2016.

## ***B. Dispositions spécifiques aux Français établis hors de France***

### **1- Mode de scrutin**

Les Français établis hors de France peuvent exercer leur droit de vote en France pour l'élection du Président de la République à condition d'être inscrits ou d'avoir déposé une demande d'inscription sur la liste électorale d'une commune en France avant le 31 décembre 2016 et de satisfaire les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Ils peuvent voter dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et les postes consulaires à condition d'être inscrits sur une liste électorale consulaire pour l'élection du Président de la République. Cette inscription est réalisée soit sur leur demande (art. 4, 1° de la loi organique n° 76-97), soit automatiquement, sauf opposition de leur part, pour ceux qui sont inscrits au registre des Français établis hors de France (art. 4, 2° de la loi organique précitée).

Lorsque l'inscription sur la liste électorale consulaire est effectuée à la demande d'un électeur déjà inscrit sur une liste électorale en France, l'intéressé indique sa commune d'inscription et précise s'il souhaite exercer son droit de vote en France ou à l'étranger pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger, et notamment l'élection du Président de la République. A défaut d'indication de l'électeur reçue soit lors de cette demande d'inscription, soit postérieurement, mais en tout cas avant le dernier jour ouvrable de décembre inclus, à 18 heures (heure légale locale), il est réputé vouloir exercer son droit de vote à l'étranger.



Lorsque l'inscription sur la liste électorale consulaire est effectuée automatiquement, l'électeur qui est déjà inscrit sur une liste électorale en France est réputé vouloir exercer son droit de vote à l'étranger pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger, et notamment l'élection du Président de la République, sauf s'il s'est opposé à son inscription sur la liste électorale consulaire (art. 4, dernier alinéa de la loi organique précitée) ou s'il a indiqué à l'ambassade ou au poste consulaire chargé de la circonscription consulaire où il réside, avant le dernier jour ouvrable de décembre inclus, à 18 heures (heure légale locale), qu'il souhaite voter en France (I et III de l'art. 1er du décret du 22 décembre 2005).

**Seul le vote à l'urne (le cas échéant au moyen d'une procuration) est possible pour l'élection du Président de la République.**

**Le vote par correspondance, postale ou électronique, n'est pas possible pour l'élection présidentielle.**

## 2 - Dates des élections

Le scrutin a lieu le dimanche 23 avril 2017 pour le premier tour et le dimanche 7 mai 2017 pour le second tour.

Par dérogation, il a lieu le samedi 22 avril 2017 pour le premier tour et le samedi 6 mai 2017 pour le second tour, dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain, y compris Hawaï pour le territoire des États-Unis d'Amérique (article 3, II, dernier alinéa, loi n° 62-1292).

## 3 - La présentation des candidats

Les présentations émanant des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent être soit adressées au Conseil constitutionnel par leur auteur par voie postale, soit déposées auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire dans la circonscription consulaire où réside l'auteur de la présentation jusqu'au **vendredi 17 mars 2017 à 18 heures, heures locales** (art. 2 du décret n° 2001-213).

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire (ou son représentant) assure, par la voie la plus rapide, après en avoir délivré récépissé, la notification de la présentation au Conseil constitutionnel.

Si les présentations sont adressées directement au Conseil constitutionnel, selon les modalités de droit commun, c'est la date de réception du formulaire par ce dernier qui fait foi.



#### 4 - Campagne électorale

**Dans les États situés sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des États-Unis d'Amérique), où le vote a lieu le samedi**, la campagne électorale sera close pour le premier tour le vendredi 21 avril 2017 à zéro heure et pour le second tour le vendredi 5 mai 2017 à zéro heure. Dans les autres États, comme sur le territoire métropolitain, la campagne se déroulera jusqu'au samedi précédant le jour du scrutin à zéro heure.

Les règles relatives à la propagande pour la campagne électorale menée à l'étranger dans le cadre du scrutin présidentiel sont désormais identiques à celles applicables sur le territoire national. Il est ainsi mis fin à l'interdiction d'assurer la diffusion de cette propagande électorale dans les pays hors de l'Union européenne ou qui ne sont pas partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) (abrogation de l'article 10 de la loi organique du 31 janvier 1976).

#### 5 - Communication des résultats

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2).

Cette interdiction est désormais sanctionnée d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1) depuis l'entrée en vigueur de la loi organique du 25 avril 2016.



## Annexes

Annexe 1	Les textes de référence	Page 36
Annexe 2	Le calendrier des opérations électorales	Page 38
Annexe 3	Le tableau des concordances horaires	Page 40
Annexe 4	Les taux de participation aux 1er et 2nd tours de l'élection présidentielle depuis 1995	Page 43
Annexe 5	La participation à 12h et 17h en métropole lors des précédents scrutins	Page 44
Annexe 6	Les taux de participation au scrutin de l'élection présidentielle de 2002, 2007 et 2012, par département	Page 45
Annexe 7	Les taux de participation au scrutin de l'élection présidentielle de 2002, par département (par ordre décroissant)	Page 47
Annexe 8	Les taux de participation au scrutin de l'élection présidentielle de 2007, par département (par ordre décroissant)	Page 48
Annexe 9	Les taux de participation au scrutin de l'élection présidentielle de 2012, par département (par ordre décroissant)	Page 49
Annexe 10	Le nombre d'inscrits sur les listes électorales	Page 50
Annexe 11	L'évolution du nombre de candidats à l'élection présidentielle depuis 1965	Page 51
Annexe 12	Les résultats des élections présidentielles de 1965 à 2012	Page 52
Annexe 13	Les présidents de la IIème à la Vème République	Page 57
Annexe 14	Les premiers ministres de la Vème République	Page 59
Annexe 15	Coordonnées utiles	Page 61



### **Annexe n° 1 : les textes de référence**

- Constitution : art. 6, 7 et 58.
- Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : art. 30, 36 (2ème alinéa), 46, 48, 49 et 50.
- Loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle.
- Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifiée notamment par la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle.
- Loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion modifiée par la loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections.
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 14-1, 16 et 108).
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.
- Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016 relatif à l'élection du Président de la République.
- Décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016 relatif à l'élection du Président de la République.



- Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-570 du 11 mai 2016 relatif à la transmission à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique des déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts par l'intermédiaire d'un téléservice.
- Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant nomination à la commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

Code électoral :

- art. L. 1<sup>er</sup>, L. 2, L. 5, L.6, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 40, L. 42, L. 43, L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-14, L. 52-15 (quatrième alinéa), L. 52-16 à L. 52-18, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 86 à L. 111, L. 113, L. 114, L. 116, L. 117, L. 117-2, L.O. 127, L.O. 135, L. 199, L. 200, L. 385 à L. 387, L. 389, L. 393, L. 451 à L. 453, L. 477, L. 504 et L. 531 ;
- art. R. 1<sup>er</sup> à R. 25, art. R. 27 à R. 29, R. 32 à R. 34, R. 39, R. 40, R. 42 à R. 54, R. 55-1 à R. 66-1, R. 67 à R. 80, R. 94 à R. 96, R. 176-1, R. 176-2, R. 201 à R. 203, R. 213, R. 213-1, R. 285, R. 304, R. 306, R. 319, R. 321, R. 334, R. 336 rendus applicables par le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié.
- Délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale ;
- Recommandation n° 2016-2 du 7 septembre 2016 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de l'élection du Président de la République.
- Décision n° 2016-729 DC du 21 avril 2016.
- *Mémento à l'usage des candidats 2017* élaboré par le ministère de l'Intérieur et le ministère des Affaires étrangères et du Développement international.
- *Mémento à l'usage du candidat et de son mandataire* élaboré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques :  
[http://www.cncfp.fr/docs/presidentielle/cncfp\\_presidentielle\\_2017\\_memento\\_20160613\\_consolide.pdf](http://www.cncfp.fr/docs/presidentielle/cncfp_presidentielle_2017_memento_20160613_consolide.pdf)





**Annexe n° 2 : le calendrier des opérations électorales**

DATES	NATURE DE L'OPÉRATION
Vendredi 24 février	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Publication du décret de convocation des électeurs</li> <li>- Ouverture du délai pour la présentation des candidats</li> <li>- Envoi des formulaires de présentation des candidats</li> <li>- Transmission aux maires du décret de convocation des électeurs pour affichage immédiat</li> </ul>
Dimanche 26 février	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation de la Commission nationale de contrôle</li> </ul>
Vendredi 17 mars à 18 heures (heure locale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Date limite de réception des présentations des candidats par le Conseil constitutionnel</li> <li>- Date limite de dépôt des déclarations de situation patrimoniale des candidats</li> <li>- Date limite de désignation du mandataire financier pour chaque candidat</li> </ul>
Vendredi 31 mars	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Date limite d'installation des commissions locales de contrôle</li> </ul>
Vendredi 7 avril	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Date limite de publication de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel au <i>Journal officiel</i></li> <li>- Date limite de notification aux maires de la liste des candidats pour affichage immédiat</li> <li>- Dépôt auprès du représentant de l'État des nom, profession, adresse et numéro de téléphone (fixe et portable) des représentants des candidats auprès de la commission locale de contrôle</li> </ul>
Vendredi 7 avril à 20 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Date limite de dépôt par les candidats au secrétariat de la Commission nationale de contrôle du texte de leur affiche, du texte de leurs déclarations à envoyer aux électeurs et d'un enregistrement sonore de leurs déclarations</li> </ul>
Samedi 8 avril	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Publication par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique des déclarations de situation patrimoniale</li> </ul>
Lundi 10 avril à zéro heure	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouverture de la campagne électorale pour le premier tour</li> </ul>
Lundi 10 avril à 12 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Date limite recommandée de dépôt des déclarations à envoyer aux électeurs auprès du représentant de l'État</li> </ul>
Samedi 15 avril	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Date limite de présentation de la liste définitive des présentateurs</li> </ul>
Mardi 18 avril (Lundi 17 avril si vote le samedi)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le cas échéant, date limite d'affichage dans les communes de l'arrêté du représentant de l'État modifiant les heures de scrutin</li> </ul>
Samedi 22 avril à zéro heure (Vendredi 21 avril à zéro heure si vote le samedi)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Clôture de la campagne électorale pour le premier tour</li> </ul>
<b>Samedi 22 avril</b>	<p style="text-align: center;"><b>PREMIER TOUR DE SCRUTIN</b></p> <p>en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les ambassades et postes consulaires sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des États-Unis d'Amérique)</p>



<b>Dimanche 23 avril</b>	<b>PREMIER TOUR DE SCRUTIN</b>
Lundi 24 avril à minuit	- Date limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes
Mardi 25 avril à l'heure de clôture du scrutin dans la commune concernée (Lundi 24 avril si vote le samedi)	- Date limite des recours du représentant de l'État et des candidats contre les opérations électorales, devant le Conseil constitutionnel
Mercredi 26 avril à 20 heures	- Date limite de proclamation des résultats du premier tour par le Conseil constitutionnel
Jeudi 27 avril à 20 heures	- Date limite de dépôt par les candidats auprès du secrétariat de la Commission nationale de contrôle du texte de leur affiche, du texte de leurs déclarations à envoyer aux électeurs et d'un enregistrement sonore de leurs déclarations
Jeudi 27 avril à minuit	- Date limite de retrait éventuel des candidats
Vendredi 28 avril	- Publication au <i>Journal officiel</i> du nom des deux candidats habilités à se présenter au second tour - Ouverture de la campagne électorale pour le second tour - Notification aux maires de la liste des candidats pour affichage immédiat
Mardi 2 mai à 12 heures	- Date limite recommandée de dépôt des déclarations à envoyer aux électeurs auprès du représentant de l'État
Samedi 6 mai à zéro heure (Vendredi 5 mai à zéro heure si vote le samedi)	- Clôture de la campagne électorale pour le second tour
<b>Samedi 6 mai</b>	<b>SECOND TOUR DE SCRUTIN</b> en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les ambassades et postes consulaires sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des États-Unis d'Amérique)
<b>Dimanche 7 mai</b>	<b>SECOND TOUR DE SCRUTIN</b>
Lundi 8 mai minuit	- Délai limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes.
Mardi 9 mai à l'heure de clôture du scrutin dans la commune concernée (Lundi 8 mai si vote le samedi)	- Délai limite des recours du représentant de l'État et des candidats contre les opérations électorales
Mercredi 17 mai	- Date limite pour la proclamation des résultats du second tour par le Conseil constitutionnel
Jeudi 18 mai	- Date limite de publication des résultats et de la déclaration patrimoniale du candidat déclaré élu au <i>Journal officiel</i>
Vendredi 7 juillet à 18 heures	- Date limite de dépôt des comptes de campagne des candidats auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

**Annexe n° 3 : le tableau des concordances horaires**

**Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy** : par rapport à Paris :  
-5 h (en hiver) et -6 h (en été)

**Guyane** : par rapport à Paris : -4 h (en hiver) et -5 h (en été)

**La Réunion** : par rapport à Paris : +3 h (en hiver) et +2 h (en été)

**Saint-Pierre-et-Miquelon** : par rapport à Paris : -4 h (en hiver) et -4 h (en été)

**Mayotte** : par rapport à Paris : +2 h (en hiver) et +1 h (en été)

**Polynésie Française** : par rapport à Paris : -11 h (en hiver) et -12 h (en été)

**Nouvelle-Calédonie** : par rapport à Paris : +10 h (en hiver) et +9 h (en été)

**Wallis-et-Futuna** : par rapport à Paris : +11 h (en hiver) et +10 h (en été)

**Avant le 25 mars 2017 (heure d'hiver)**

PARIS	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
MARTINIQUE GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHELEMY	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
GUYANE	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
ST-PIERRE-ET-MIQUELON	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
LA REUNION	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
MAYOTTE	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
NOUVELLE-CALEDONIE	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6
WALLIS-ET-FUTUNA	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6	7
POLYNESIE FRANCAISE	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6	7	8	9



**A partir du 25 mars 2017 (heure d'été)**

<b>PARIS</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>17</b>	<b>18</b>	<b>19</b>	<b>20</b>
MARTINIQUE GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHELEMY	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
GUYANE	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
ST-PIERRE-ET- MIQUELON	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
LA REUNION	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
MAYOTTE	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
NOUVELLE-CALEDONIE	16	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5
WALLIS-ET-FUTUNA	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6
POLYNESIE FRANCAISE	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6	7	8





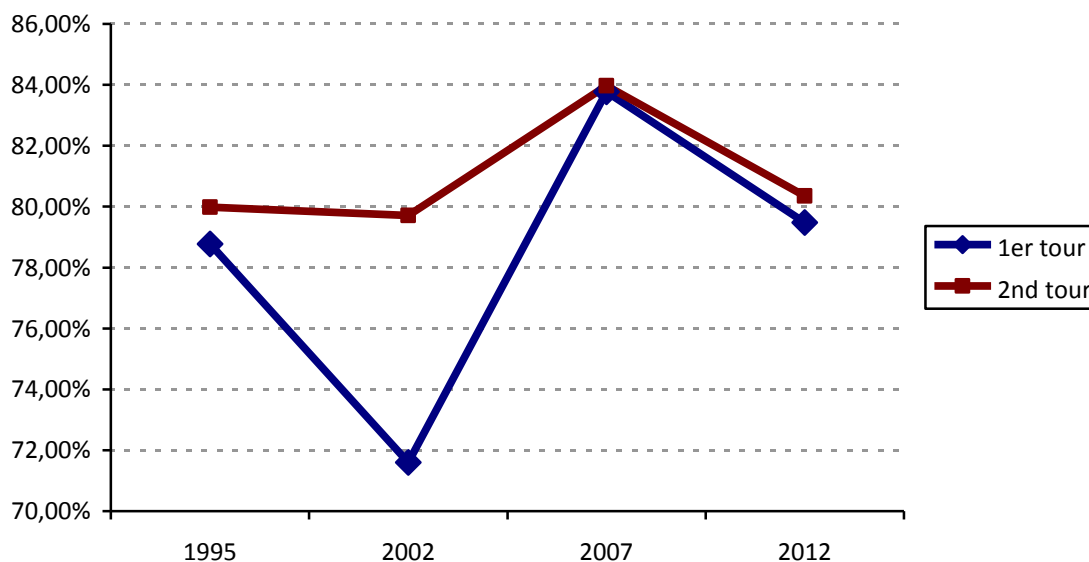
**Annexe n° 4 : les taux de participation**  
aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> tours de l'élection présidentielle depuis 1995

**1<sup>er</sup> tour**

DATE	Taux à 12h* (métropole)	Taux à 17h* (métropole)	Taux définitif (France entière)
<b>23 avril 1995</b>	22,84%	63,24%	78,77%
<b>21 avril 2002</b>	21,40%	58,45%	71,60%
<b>22 avril 2007</b>	31,21%	73,87%	83,77%
<b>22 avril 2012</b>	28,29%	70,59%	79,48%

**2<sup>nd</sup> tour**

DATE	Taux à 12h* (métropole)	Taux à 17h* (métropole)	Taux définitif (France entière)
<b>7 mai 1995</b>	29,33%	66,07%	79,98%
<b>5 mai 2002</b>	26,19%	67,62%	79,71%
<b>6 mai 2007</b>	34,11%	75,11%	83,97%
<b>6 mai 2012</b>	30,66%	71,96%	80,35%



**Taux de participation définitif depuis 1995 (France entière)**

\* Ces taux de participation à 12h et 17h correspondent aux taux de participation mesurés en France métropolitaine, les départements et collectivités ultra-marines ne participant pas à l'opération de la mesure de la participation en journée électorale.



**Annexe n° 5 : la participation à 12h et 17h en métropole lors des précédents scrutins**

		Taux 12h	Taux 17h
Elections municipales tour 1	2001	20,57 %	53,28 %
Elections municipales tour 2	2001	20,21 %	54,59 %
Election présidentielle tour 1	2002	21,40 %	58,45 %
Election présidentielle tour 2	2002	26,19 %	67,62 %
Elections législatives tour 1	2002	19,70 %	50,51 %
Elections législatives tour 2	2002	20,79 %	46,83 %
Elections européennes	2004	13,65 %	33,24 %
Elections régionales tour 1	2004	18,48 %	49,66 %
Elections régionales tour 2	2004	16,55 %	51,24 %
Election présidentielle tour 1	2007	31,21 %	73,87 %
Election présidentielle tour 2	2007	34,11 %	75,11 %
Elections législatives tour 1	2007	22,56 %	49,28 %
Elections législatives tour 2	2007	22,89 %	49,58 %
Elections municipales tour 1	2008	23,00 %	56,25 %
Elections municipales tour 2	2008	23,68 %	54,45 %
Elections européennes	2009	14,81 %	33,18 %
Elections régionales tour 1	2010	16,07 %	39,29 %
Elections régionales tour 2	2010	18,65 %	43,52 %
Election présidentielle tour 1	2012	28,29 %	70,59 %
Election présidentielle tour 2	2012	30,66 %	71,96 %
Elections législatives tour 1	2012	21,06 %	48,31 %
Elections législatives tour 2	2012	21,41 %	46,42 %
Elections municipales tour 1	2014	23,16 %	54,72 %
Elections municipales tour 2	2014	19,83 %	52,36 %
Elections européennes	2014	15,70 %	35,07 %
Elections départementales tour 1	2015	18,02 %	42,98 %
Elections départementales tour 2	2015	15,63 %	41,94 %
Elections régionales tour 1	2015	16,27 %	43,01 %
Elections régionales tour 2	2015	19,59 %	50,54 %



**Annexe n° 6 : les taux de participation au scrutin de l'élection présidentielle de 2002, 2007 et 2012, par département**

Code	Département	2002						2007						2012					
		Tour 1 (%)			Tour 2 (%)			Tour 1 (%)			Tour 2 (%)			Tour 1 (%)			Tour 2 (%)		
		12h	17h	Déf.	12h	17h	Déf.	12h	17h	Déf.	12h	17h	Déf.	12h	17h	Déf.	12h	17h	Déf.
01	AIN	24,10	57,45	73,69	26,93	66,67	80,96	31,82	73,33	86,04	32,78	77,26	85,67	29,87	76,54	83,24	32,45	75,85	82,92
02	AISNE	21,30	60,20	73,79	24,60	65,80	80,43	28,14	68,80	83,58	27,61	73,24	84,09	25,41	70,05	80,61	24,38	69,42	80,32
03	ALLIER	22,70	61,54	73,81	28,33	69,02	80,87	35,20	77,07	85,35	34,69	76,54	85,04	33,22	74,35	82,34	36,61	74,45	82,41
04	ALPES DE HAUTE PROVENCE	22,00	61,16	75,62	29,64	69,25	82,73	41,57	79,42	86,43	41,67	79,61	87,27	35,72	77,44	83,03	38,35	77,15	83,60
05	HAUTES ALPES	25,07	63,14	75,76	29,45	71,51	82,61	34,34	73,63	85,99	37,38	78,03	87,05	34,13	70,31	82,93	36,46	69,74	83,65
06	ALPES MARITIMES	17,89	47,12	69,25	25,48	59,22	76,07	33,04	68,47	83,04	35,93	71,75	84,05	30,99	69,44	79,42	31,59	70,43	80,38
07	ARDECHE	22,11	58,80	76,24	26,33	69,50	83,16	40,06	81,68	86,91	41,38	81,51	86,58	32,44	72,08	84,15	34,67	69,98	83,80
08	ARDENNES	19,95	56,81	72,03	25,79	63,04	78,45	33,60	76,60	82,15	35,09	77,60	83,09	24,29	68,12	79,39	29,07	68,66	79,38
09	ARIEGE	26,15	64,15	76,01	27,35	72,36	82,73	31,59	76,58	87,15	32,51	76,29	87,50	34,93	79,28	84,10	36,88	77,98	84,51
10	AUBE	23,60	65,10	73,77	28,60	69,70	80,31	32,20	73,60	83,62	31,95	74,02	83,90	24,85	66,03	81,36	24,35	64,79	81,13
11	AUDE	22,06	66,92	75,99	29,27	73,69	82,19	35,39	74,09	86,45	36,47	75,91	86,57	30,50	74,31	83,49	34,15	75,44	83,60
12	AVEYRON	29,82	67,23	78,21	35,96	78,58	84,83	39,30	81,03	88,21	39,06	81,30	88,40	31,41	78,53	85,30	37,65	79,30	85,75
13	BOUCHES DU RHONE	22,36	57,20	73,20	25,26	66,16	80,88	30,80	75,08	83,82	32,11	74,58	84,82	30,29	71,29	80,42	30,76	72,07	80,93
14	CALVADOS	18,88	57,36	73,46	23,57	65,70	81,01	32,25	74,43	86,43	34,05	75,52	85,85	28,33	69,37	83,18	33,22	70,91	83,45
15	CANTAL	23,68	63,22	74,75	30,38	72,58	82,88	42,35	81,00	85,80	43,66	83,00	86,45	38,93	79,29	83,16	40,85	80,11	84,22
16	CHARENTE	23,67	63,01	73,61	28,64	69,89	81,22	32,80	74,51	84,76	36,28	76,81	85,58	30,42	71,74	82,11	35,13	75,40	82,31
17	CHARENTE MARITIME	22,88	60,40	73,05	26,97	71,85	81,25	33,68	76,22	84,83	38,35	79,02	85,63	30,80	70,76	81,89	32,82	72,64	82,35
18	CHER	24,37	60,79	73,35	26,12	67,11	80,13	32,56	69,22	82,43	28,55	69,17	83,38	31,94	70,84	80,38	31,94	71,46	80,18
19	CORREZE	24,50	67,69	79,63	29,44	74,52	86,04	38,10	82,26	87,01	41,63	80,70	87,90	34,10	73,59	85,36	32,44	74,82	86,35
2A	CORSE SUD	23,50	56,20	59,46	28,50	63,50	69,11	32,75	67,92	75,59	31,56	69,69	78,26	23,83	67,48	74,26	28,12	67,36	75,73
2B	HAUTE CORSE	16,96	46,83	57,87	22,82	59,22	66,67	28,49	67,60	75,43	30,00	72,41	78,86	30,82	65,39	74,28	35,65	68,62	76,85
21	COTE D'OR	23,49	60,10	75,52	27,23	68,12	81,87	35,64	76,09	85,63	37,25	79,41	86,45	24,06	69,29	83,01	31,37	71,89	83,41
22	COTES D'ARMOR	19,88	63,78	76,47	25,28	73,40	84,14	26,92	72,83	88,32	32,27	80,74	88,40	28,53	77,46	85,71	33,07	77,43	86,13
23	CREUSE	25,47	63,70	72,56	30,33	72,30	80,99	32,80	74,29	83,44	32,60	74,15	84,93	28,83	72,68	82,23	30,04	72,50	83,34
24	DORDOGNE	31,40	68,32	76,27	37,74	78,99	84,71	39,40	81,67	88,32	38,82	81,56	88,59	34,55	78,06	84,84	36,23	78,43	85,91
25	DOUBS	19,50	67,50	76,59	27,10	70,60	82,89	36,05	74,92	85,82	36,82	76,87	86,72	28,74	71,30	82,80	29,62	70,41	83,26
26	DROME	20,12	56,98	74,67	22,90	65,84	82,06	29,69	73,30	86,24	33,32	72,10	86,00	29,37	67,15	83,13	36,14	69,64	82,97
27	EURE	20,34	59,31	74,24	24,56	67,38	80,74	34,89	75,11	84,43	38,73	81,41	85,07	33,27	74,89	81,51	30,60	74,85	81,44
28	EURE ET LOIR	18,69	56,33	73,82	23,56	65,55	80,68	25,79	71,96	83,95	29,72	74,46	84,74	27,04	72,14	81,00	30,82	73,48	81,28
29	FINISTERE	21,53	63,78	74,98	26,55	72,26	82,65	29,74	80,01	87,39	32,50	80,03	87,35	22,17	71,86	84,16	24,81	73,34	84,65
30	GARD	23,61	59,66	74,31	27,25	66,47	81,65	35,98	79,61	86,20	40,50	78,60	86,19	29,29	73,59	82,85	35,45	76,70	82,81
31	HAUTE GARONNE	19,82	57,22	75,92	23,52	64,66	82,52	38,69	74,75	87,51	38,78	82,64	86,70	33,90	75,04	83,47	30,62	76,90	82,83
32	GERS	28,45	65,24	77,30	33,39	73,79	84,86	39,32	80,67	88,37	40,70	81,01	88,80	39,28	75,90	85,81	44,15	77,43	86,16
33	GIRONDE	22,93	58,44	71,67	26,50	67,70	81,99	37,46	77,91	87,42	38,28	78,70	86,71	35,08	77,85	82,66	37,54	79,03	83,46
34	HERAULT	21,08	59,59	74,34	26,00	70,91	81,45	33,36	77,22	85,89	38,63	79,20	85,78	30,61	73,15	82,16	34,16	74,55	82,31
35	ILLE ET VILAINE	17,90	62,09	74,40	24,22	71,84	82,97	28,02	74,86	87,83	33,72	77,67	87,46	24,77	71,37	84,65	28,78	72,21	84,43
36	INDRE	22,26	62,49	75,11	27,31	70,53	82,22	30,16	73,06	84,71	33,30	78,11	85,35	33,77	74,08	81,97	36,89	74,26	82,12
37	INDRE ET LOIRE	20,53	61,94	73,91	24,94	69,83	81,28	35,03	76,8	85,64	34,89	76,07	86,18	30,47	71,36	82,72	33,84	74,59	82,90
38	ISERE	19,42	50,94	73,79	21,91	61,37	81,53	36,15	77,01	86,31	37,32	78,36	85,58	32,10	74,07	82,60	36,11	73,97	82,01
39	JURA	24,09	60,73	75,86	28,30	69,82	82,41	33,95	78,89	86,19	35,08	78,35	86,44	33,00	77,29	83,58	38,58	77,45	83,66
40	LANDES	26,44	61,93	74,89	30,98	70,14	83,29	36,94	78,51	87,68	36,03	75,38	87,69	34,14	76,05	83,80	37,87	77,44	84,85
41	LOIR ET CHER	24,96	64,00	75,06	29,93	71,73	81,70	29,79	73,79	85,28	28,92	69,55	85,42	33,20	73,71	82,81	31,88	75,07	82,66
42	LOIRE	27,50	64,00	72,80	30,50	72,00	79,65	38,60	76,33	85,37	41,41	77,19	84,38	34,21	75,43	82,49	39,61	74,29	81,64
43	HAUTE LOIRE	25,42	64,26	76,03	29,95	68,92	82,69	36,00	80,00	87,09	33,55	77,61	86,51	35,98	77,97	84,54	37,38	77,64	84,40
44	LOIRE ATLANTIQUE	19,75	57,54	74,02	24,16	67,66	81,51	27,91	76,93	87,22	37,98	74,91	86,51	25,95	74,23	84,24	30,46	76,17	83,93
45	LOIRET	23,59	61,34	74,93	29,72	71,81	81,56	28,57	77,21	84,49	29,35	75,36	85,35	29,56	69,83	81,89	27,31	69,69	81,97
46	LOT	25,40	60,10	77,99	32,14	72,09	85,54	40,00	80,75	89,02	43,46	84,42	89,26	29,06	76,20	86,14	32,46	78,75	86,62





ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE - 23 AVRIL ET 7 MAI 2017

Code	Département	2002						2007						2012					
		Tour 1 (%)			Tour 2 (%)			Tour 1 (%)			Tour 2 (%)			Tour 1 (%)			Tour 2 (%)		
		12h	17h	Déf.	12h	17h	Déf.	12h	17h	Déf.	12h	17h	Déf.	12h	17h	Déf.	12h	17h	Déf.
47	LOT ET GARONNE	22,46	58,51	74,82	26,24	68,72	83,43	37,28	79,41	87,22	39,82	79,34	87,18	36,15	74,69	83,27	36,55	74,65	84,19
48	LOZERE	25,91	65,90	77,37	30,22	73,52	84,16	33,00	78,00	87,76	35,00	80,00	88,08	33,22	73,35	85,21	34,01	76,89	86,01
49	MAINE ET LOIRE	19,85	64,94	75,11	27,23	74,13	82,74	33,81	81,77	87,87	39,85	80,22	86,94	26,12	77,54	84,37	28,71	77,09	83,98
50	MANCHE	23,14	62,97	73,90	29,34	71,87	81,37	27,67	75,84	86,15	30,17	75,04	85,69	25,37	69,68	83,06	26,62	75,09	83,27
51	MARNE	19,46	54,85	70,68	24,29	64,30	77,67	26,32	64,98	81,40	29,95	65,71	82,04	23,52	65,97	79,05	24,32	66,05	78,85
52	HAUTE MARNE	26,81	63,27	72,18	30,26	70,31	79,05	35,19	74,37	82,95	33,50	74,43	83,60	27,38	68,73	80,32	29,69	69,16	80,23
53	MAYENNE	21,21	61,74	74,82	26,33	70,15	82,57	29,20	80,40	87,33	36,73	79,15	86,60	29,69	75,85	84,41	29,67	75,05	84,00
54	MEURTHE ET MOSELLE	21,39	58,49	70,98	27,00	67,40	79,18	33,13	76,80	83,86	38,27	74,68	83,22	28,38	69,30	79,95	34,13	71,67	79,73
55	MEUSE	23,29	63,30	73,22	22,47	70,73	80,45	35,62	75,16	85,16	36,04	75,88	84,52	30,00	71,51	81,73	33,30	74,60	81,57
56	MORBIHAN	20,55	64,07	74,94	24,66	70,69	82,64	27,77	73,82	87,37	34,22	75,24	87,12	27,31	73,77	84,51	31,88	74,81	84,63
57	MOSELLE	18,52	53,79	68,95	23,14	63,96	77,65	31,75	74,17	82,14	32,39	72,26	81,57	21,53	65,97	78,15	25,46	67,29	78,10
58	NIEVRE	25,75	61,05	72,26	28,94	67,34	79,01	28,17	72,65	83,67	30,35	75,12	84,54	29,25	72,58	80,76	29,95	71,65	81,15
59	NORD	18,50	57,80	71,12	22,40	64,50	77,69	28,99	69,26	80,82	36,67	74,37	81,97	25,99	71,77	77,88	27,91	72,31	77,89
60	OISE	23,74	60,05	73,82	27,60	68,28	80,28	32,56	74,95	83,51	34,02	77,61	84,47	33,79	76,96	80,93	33,26	76,30	80,68
61	ORNE	25,20	66,50	74,40	31,00	73,50	82,12	27,04	74,09	85,86	28,49	72,19	85,27	29,36	74,08	83,35	31,41	72,64	83,03
62	PAS DE CALAIS	20,78	61,04	73,14	22,39	64,75	78,91	25,99	72,22	82,58	27,93	70,30	83,20	25,28	67,25	79,87	25,76	68,90	79,64
63	PUY DE DOME	24,09	60,71	74,63	27,61	70,53	82,52	32,31	78,09	87,03	35,38	79,64	86,73	28,17	69,89	84,07	31,98	71,00	83,76
64	PYRENEES ATLANTIQUES	20,93	58,03	72,88	23,52	67,79	82,54	32,97	74,59	87,18	33,43	75,83	86,72	28,94	67,64	82,25	34,88	72,76	83,67
65	HAUTES PYRENEES	24,03	59,23	75,08	27,68	69,86	82,74	28,90	74,02	86,68	30,30	75,20	86,59	28,77	73,86	83,23	34,13	75,77	83,57
66	PYRENEES ORIENTALES	23,27	61,21	72,87	28,04	69,71	80,62	35,24	78,10	85,01	37,43	74,22	85,13	33,10	76,14	81,80	33,59	75,20	82,20
67	BAS RHIN	20,39	56,44	73,89	21,56	64,13	79,90	28,10	71,05	83,09	31,54	71,40	83,57	25,21	67,44	79,83	29,40	67,02	80,16
68	HAUT RHIN	19,90	58,25	73,78	23,02	66,16	79,98	29,20	72,63	82,84	31,95	76,95	83,66	28,23	68,61	79,40	26,54	67,68	80,05
69	RHONE	23,56	57,50	74,20	28,86	65,27	80,99	32,92	74,26	86,39	36,23	74,69	85,26	28,00	72,00	81,58	32,45	70,62	81,19
70	HAUTE SAONE	27,25	68,21	76,31	31,54	75,00	81,85	36,90	78,06	85,72	41,38	77,63	86,57	33,58	73,74	83,16	32,31	74,11	83,52
71	SAONE ET LOIRE	22,43	57,19	72,98	25,50	63,71	79,50	36,30	76,69	83,69	37,05	76,45	84,34	32,86	70,62	81,08	36,27	71,74	81,31
72	SARTHE	22,79	62,81	72,25	30,30	73,34	80,57	31,61	75,26	84,97	37,64	75,86	84,30	34,43	76,66	82,17	36,82	76,54	81,64
73	SAVOIE	25,44	61,25	73,57	28,26	67,97	80,42	36,20	79,04	86,22	36,57	79,42	85,11	31,90	73,85	83,09	36,02	74,18	82,41
74	HAUTE SAVOIE	21,07	56,40	72,70	23,89	65,14	80,13	31,15	76,27	85,46	34,24	75,81	84,64	26,01	67,42	81,11	28,82	67,67	81,37
75	PARIS	17,60	52,00	70,19	27,01	63,50	82,94	20,00	62,20	87,42	29,25	68,27	86,36	21,69	59,07	80,15	23,81	64,04	83,02
76	SEINE MARITIME	19,70	61,21	73,54	24,07	67,99	80,35	32,12	71,56	83,44	32,02	76,45	84,51	26,97	67,85	80,91	29,95	70,98	81,11
77	SEINE ET MARNE	18,80	56,14	67,63	23,55	68,17	80,22	25,84	73,96	85,39	28,41	70,63	84,84	24,35	64,07	77,91	30,61	74,61	80,54
78	YVELINES	21,22	53,89	68,80	30,53	68,48	81,96	25,63	70,89	87,42	29,27	69,09	86,17	24,98	64,84	78,82	25,39	67,95	82,28
79	DEUX SEVRES	22,32	64,31	75,57	33,80	73,82	83,65	32,81	78,58	87,00	34,93	77,04	87,71	33,57	75,10	83,90	36,83	75,14	84,20
80	SOMME	22,10	61,40	75,72	25,51	67,90	81,36	34,45	75,66	84,31	36,36	74,73	85,10	32,66	73,84	81,85	32,96	73,51	82,12
81	TARN	21,64	62,71	77,87	27,39	70,76	84,71	36,25	77,79	88,42	34,80	77,51	88,23	28,10	72,45	85,27	31,29	72,78	85,29
82	TARN ET GARONNE	25,40	64,99	77,77	29,88	72,31	84,38	30,42	74,12	88,02	33,22	77,44	87,88	32,23	76,89	85,00	34,39	77,90	84,79
83	VAR	27,40	60,83	72,02	32,15	68,20	79,45	36,10	73,50	83,47	37,00	77,00	84,55	31,82	71,39	80,58	34,38	73,02	81,32
84	VAUCLUSE	27,41	64,58	75,56	30,64	72,62	82,07	31,76	77,36	85,31	35,06	77,29	85,84	35,30	72,90	82,06	34,72	71,36	82,24
85	VENDEE	23,46	58,78	76,06	29,75	67,82	83,28	38,46	78,80	88,13	41,70	80,25	87,31	28,00	75,06	85,33	33,23	74,92	85,04
86	Vienne	19,13	60,82	75,28	26,88	70,39	82,97	28,14	75,21	85,77	31,37	75,02	86,48	27,08	73,86	82,69	28,52	73,79	82,72
87	HAUTE VIENNE	21,11	62,28	77,12	26,00	70,21	83,89	36,30	80,30	86,76	37,35	80,38	87,28	33,41	75,95	84,51	35,23	76,50	84,58
88	VOSGES	21,31	59,34	73,18	26,92	67,12	80,76	36,23	74,54	84,97	37,88	74,50	84,24	33,15	74,08	82,01	34,93	74,45	81,94
89	YONNE	24,84	61,88	73,52	27,73	67,37	80,76	32,74	73,59	83,79	34,16	74,68	84,14	30,97	74,11	80,74	33,72	72,65	80,88
90	TERRITOIRE DE BELFORT	23,00	61,50	76,38	25,85	66,87	81,67	30,69	71,89	84,33	30,02	71,86	85,50	28,28	71,60	80,63	32,80	71,85	81,03
91	ESSONNE	19,91	53,15	68,18	26,59	68,46	81,01	25,56	71,25	87,08	30,46	70,21	85,92	22,73	64,16	79,18	24,54	66,93	81,75
92	HAUTS DE SEINE	16,72	46,18	67,73	22,34	61,56	80,84	24,07	64,48	86,94	31,17	71,23	85,90	21,66	61,89	79,42	25,61	65,92	82,74
93	SEINE SAINT-DENIS	16,24	46,40	64,48	20,82	59,12	76,57	19,00	56,00	83,02	24,00	65,00	82,45	22,51	59,90	73,46	23,59	64,80	76,44
94	VAL DE MARNE	16,92	46,90	66,85	20,81	60,04	79,72	22,48	65,52	85,56	25,85	66,24	84,55	21,26	62,30	77,50	19,28	63,74	80,46
95	VAL D'OISE	19,45	53,80	67,64	24,60	66,01	79,99	23,20	68,86	85,76	27,62	68,64	84,73	19,78	59,08	76,97	18,86	62,17	80,08
<b>Total : 96 départements / Moyenne</b>		<b>21,40</b>	<b>58,45</b>	<b>72,84</b>	<b>26,19</b>	<b>67,62</b>	<b>80,95</b>	<b>31,21</b>	<b>73,87</b>	<b>85,33</b>	<b>34,11</b>	<b>75,11</b>	<b>85,31</b>	<b>28,29</b>	<b>70,59</b>	<b>81,37</b>	<b>30,66</b>	<b>71,96</b>	<b>81,96</b>



ELECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE - 23 AVRIL ET 7 MAI 2017

**Annexe n° 7 : les taux de participation au scrutin de l'élection présidentielle de 2002, par département (par ordre décroissant)**

Code	Département	Tour 1 12h (%)
24	DORDOGNE	31,40
12	AVEYRON	29,82
32	GERS	28,45
42	LOIRE	27,50
84	VAUCLUSE	27,41
83	VAR	27,40
70	HAUTE SAONE	27,25
52	HAUTE MARNE	26,81
40	LANDES	26,44
9	ARIEGE	26,15
48	LOZERE	25,91
58	NIEVRE	25,75
23	CREUSE	25,47
73	SAVOIE	25,44
43	HAUTE LOIRE	25,42
46	LOT	25,40
82	TARN ET GARONNE	25,40
61	ORNE	25,20
5	HAUTES ALPES	25,07
41	LOIR ET CHER	24,96
89	YONNE	24,84
19	CORREZE	24,50
18	CHER	24,37
1	AIN	24,10
39	JURA	24,09
63	PUY DE DOME	24,09
65	HAUTES PYRENEES	24,03
60	OISE	23,74
15	CANTAL	23,68
16	CHARENTE	23,67
30	GARD	23,61
10	AUBE	23,60
45	LOIRET	23,59
69	RHONE	23,56
2A	CORSE SUD	23,50
21	COTE D'OR	23,49
85	VENDEE	23,46
55	MEUSE	23,29
66	PYRENEES ORIENTALES	23,27
50	MANCHE	23,14
90	TERRITOIRE DE BELFORT	23,00
33	GIRONDE	22,93
17	CHARENTE MARITIME	22,88
72	SARTHE	22,79
3	ALLIER	22,70
47	LOT ET GARONNE	22,46
71	SAONE ET LOIRE	22,43
13	BOUCHES DU RHONE	22,36
79	DEUX SEVRES	22,32
36	INDRE	22,26
7	ARDECHE	22,11
80	SOMME	22,10
11	AUDE	22,06
4	ALPES DE HAUTE PROVENCE	22,00
81	TARN	21,64
29	FINISTERE	21,53
54	MEURTHE ET MOSELLE	21,39
88	VOSGES	21,31
2	AISNE	21,30
78	YVELINES	21,22
53	MAYENNE	21,21
87	HAUTE VIENNE	21,11
34	HERAULT	21,08
74	HAUTE SAVOIE	21,07
64	PYRENEES ATLANTIQUES	20,93
62	PAS DE CALAIS	20,78
56	MORBIHAN	20,55
37	INDRE ET LOIRE	20,53
67	BAS RHIN	20,39
27	EURE	20,34
26	DROME	20,12
8	ARDENNES	19,95
91	ESSONNE	19,91
68	HAUT RHIN	19,90
22	COTES D'ARMOR	19,88
49	MAINE ET LOIRE	19,85
31	HAUTE GARONNE	19,82
44	LOIRE ATLANTIQUE	19,75
76	SEINE MARITIME	19,70
25	DOUBS	19,50
51	MARNE	19,46
95	VAL D'OISE	19,45
38	ISERE	19,42
86	VIENNE	19,13
14	CALVADOS	18,88
77	SEINE ET MARNE	18,80
28	EURE ET LOIR	18,69
57	MOSELLE	18,52
59	NORD	18,50
35	ILLE ET VILAINE	17,90
6	ALPES MARITIMES	17,89
75	PARIS	17,60
2B	HAUTE CORSE	16,96
94	VAL DE MARNE	16,92
92	HAUTS DE SEINE	16,72
93	SEINE SAINT-DENIS	16,24
	<b>Moyenne</b>	<b>21,40</b>

Département	Tour 2 12h (%)	
DORDOGNE	37,74	
AVEYRON	35,96	
DEUX SEVRES	33,80	
GERS	33,39	
VAR	32,15	
LOT	32,14	
HAUTE SAONE	31,54	
ORNE	31,00	
LANDES	30,98	
VAUCLUSE	30,64	
YVELINES	30,53	
LOIRE	30,50	
CANTAL	30,38	
CREUSE	30,33	
SARTHE	30,30	
HAUTE MARNE	30,26	
LOZERE	30,22	
HAUTE LOIRE	29,95	
LOIR ET CHER	29,93	
TARN ET GARONNE	29,88	
VENDEE	29,75	
LOIRET	29,72	
ALPES DE HAUTE PROVENCE	29,64	
HAUTES ALPES	29,45	
CORREZE	29,44	
MANCHE	29,34	
AUDE	29,27	
NIEVRE	28,94	
RHONE	28,86	
CHARENTE	28,64	
AUBE	28,60	
CORSE SUD	28,50	
ALLIER	28,33	
JURA	28,30	
SAVOIE	28,26	
PYRENEES ORIENTALES	28,04	
YONNE	27,73	
HAUTES PYRENEES	27,68	
PUY DE DOME	27,61	
OISE	27,60	
TARN	27,39	
ARIEGE	27,35	
INDRE	27,31	
GARD	27,25	
MAINE ET LOIRE	27,23	
COTE D'OR	27,23	
DOUBS	27,10	
PARIS	27,01	
MEURTHE ET MOSELLE	27,00	
CHARENTE MARITIME	26,97	
AIN	26,93	
VOSGES	26,92	
VIENNE	26,88	
ESSONNE	26,59	
FINISTERE	26,55	
GIRONDE	26,50	
MAYENNE	26,33	
ARDECHE	26,33	
LOT ET GARONNE	26,24	
CHER	26,12	
HAUTE VIENNE	26,00	
HERAULT	26,00	
TERRITOIRE DE BELFORT	25,85	
ARDENNES	25,79	
SOMME	25,51	
SAONE ET LOIRE	25,50	
ALPES MARITIMES	25,48	
COTES D'ARMOR	25,28	
BOUCHES DU RHONE	25,26	
INDRE ET LOIRE	24,94	
MORBIHAN	24,66	
VAL D'OISE	24,60	
AISNE	24,60	
EURE	24,56	
MARNE	24,29	
ILLE ET VILAINE	24,22	
LOIRE ATLANTIQUE	24,16	
SEINE MARITIME	24,07	
HAUTE SAVOIE	23,89	
CALVADOS	23,57	
EURE ET LOIR	23,56	
SEINE ET MARNE	23,55	
PYRENEES ATLANTIQUES	23,52	
HAUTE GARONNE	23,52	
MOSELLE	23,14	
HAUT RHIN	23,02	
DROME	22,90	
HAUTE CORSE	22,82	
MEUSE	22,47	
NORD	22,40	
PAS DE CALAIS	22,39	
HAUTS DE SEINE	22,34	
ISERE	21,91	
BAS RHIN	21,56	
SEINE SAINT-DENIS	20,82	
VAL DE MARNE	20,81	
	<b>Moyenne</b>	<b>26,19</b>

Département	Tour 1 17h (%)	
DORDOGNE	68,32	
HAUTE SAONE	68,21	
CORREZE	67,69	
DOUBS	67,50	
AVEYRON	67,23	
AUDE	66,92	
ORNE	66,50	
LOZERE	65,90	
GERS	65,24	
AUBE	65,10	
TARN ET GARONNE	64,99	
MAINE ET LOIRE	64,94	
VAUCLUSE	64,58	
DEUX SEVRES	64,31	
HAUTE LOIRE	64,26	
ARIEGE	64,15	
MORBIHAN	64,07	
LOIR ET CHER	64,00	
LOIRE	64,00	
COTES D'ARMOR	63,78	
FINISTERE	63,78	
CREUSE	63,70	
MEUSE	63,30	
HAUTE MARNE	63,27	
CANTAL	63,22	
HAUTES ALPES	63,14	
CHARENTE	63,01	
MANCHE	62,97	
SARTHE	62,81	
TARN	62,71	
INDRE	62,49	
HAUTE VIENNE	62,28	
ILLE ET VILAINE	62,09	
INDRE ET LOIRE	61,94	
LANDES	61,93	
YONNE	61,88	
MAYENNE	61,74	
ALLIER	61,54	
TERRITOIRE DE BELFORT	61,50	
SOMME	61,40	
LOIRET	61,34	
SAVOIE	61,25	
PYRENEES ORIENTALES	61,21	
SEINE MARITIME	61,21	
ALPES DE HAUTE PROVENCE	61,16	
NIEVRE	61,05	
PAS DE CALAIS	61,04	
VAR	60,83	
VIENNE	60,82	
CHER	60,79	
JURA	60,73	
PUY DE DOME	60,71	
CHARENTE MARITIME	60,40	
AISNE	60,20	
COTE D'OR	60,10	
LOT	60,10	
OISE	60,05	
GARD	59,66	
HERAULT	59,59	
VOSGES	59,34	
EURE	59,31	
HAUTES PYRENEES	59,23	
ARDECHE	58,80	
VENDEE	58,78	
LOT ET GARONNE	58,51	
MEURTHE ET MOSELLE	58,49	
GIRONDE	58,44	
HAUT RHIN	58,25	
PYRENEES ATLANTIQUES	58,03	
NORD	57,80	
LOIRE ATLANTIQUE	57,54	
RHONE	57,50	
AIN	57,45	
CALVADOS	57,36	
HAUTE GARONNE	57,22	
BOUCHES DU RHONE	57,20	
SAONE ET LOIRE	57,19	
DROME	56,98	
ARDENNES	56,81	
BAS RHIN	56,44	
HAUTE SAVOIE	56,40	
EURE ET LOIR	56,33	
CORSE SUD	56,20	
SEINE ET MARNE	56,14	
MARNE	54,85	
YVELINES	53,89	
VAL D'OISE	53,80	
MOSELLE	53,79	
ESSONNE	53,15	
PARIS	52,00	
ISERE	50,94	
ALPES MARITIMES	47,12	
VAL DE MARNE	46,90	
HAUTE CORSE	46,83	
SEINE SAINT-DENIS	46,40	
HAUTS DE SEINE	46,18	
	<b>Moyenne</b>	<b>58,45</b>

Département	Tour 2 17h (%)	
DORDOGNE	78,99	
AVEYRON	78,58	
HAUTE SAONE	75,00	
CORREZE	74,52	
MAINE ET LOIRE	74,13	
DEUX SEVRES	73,82	
GERS	73,79	
AUDE	73,69	
LOZERE	73,52	
ORNE	73,50	
COTES D'ARMOR	73,40	
SARTHE	73,34	
VAUCLUSE	72,62	
CANTAL	72,58	
ARIEGE	72,36	
TARN ET GARONNE	72,31	
CREUSE	72,30	
FINISTERE	72,26	
LOT	72,09	
LOIRE	72,00	
MANCHE	71,87	
CHARENTE MARITIME	71,85	
ILLE ET VILAINE	71,84	
LOIRET	71,81	
LOIR ET CHER	71,73	
HAUTES ALPES	71,51	
HERAULT	70,91	
TARN	70,76	
MEUSE	70,73	
MORBIHAN	70,69	
DOUBS	70,60	
INDRE	70,53	
PUY DE DOME	70,53	
VIENNE	70,39	
HAUTE MARNE	70,31	
HAUTE VIENNE	70,21	
MAYENNE	70,15	
LANDES	70,14	
CHARENTE	69,89	
HAUTES PYRENEES	69,86	
INDRE ET LOIRE	69,83	
JURA	69,82	
PYRENEES ORIENTALES	69,71	
AUBE	69,70	
ARDECHE	69,50	
ALPES DE HAUTE PROVENCE	69,25	
ALLIER	69,02	
HAUTE LOIRE	68,92	
LOT ET GARONNE	68,72	
YVELINES	68,48	
ESSONNE	68,46	
OISE	68,28	
VAR	68,20	
SEINE ET MARNE	68,17	
COTE D'OR	68,12	
SEINE MARITIME	67,99	
SAVOIE	67,97	
SOMME	67,90	
VENDEE	67,82	
PYRENEES ATLANTIQUES	67,79	
GIRONDE	67,70	
LOIRE ATLANTIQUE	67,66	
MEURTHE ET MOSELLE	67,40	
EURE	67,38	
YONNE	67,37	
NIEVRE	67,34	
VOSGES	67,12	
CHER	67,11	
TERRITOIRE DE BELFORT	66,87	
AIN	66,67	
GARD	66,47	
BOUCHES DU RHONE	66,16	
HAUT RHIN	66,16	
VAL D'OISE	66,01	
DROME	65,84	
AISNE	65,80	
CALVADOS	65,70	
EURE ET LOIR	65,55	
RHONE	65,27	
HAUTE SAVOIE	65,14	
PAS DE CALAIS	64,75	
HAUTE GARONNE	64,66	
NORD	64,50	
MARNE	64,30	
BAS RHIN	64,13	
MOSELLE	63,96	
SAONE ET LOIRE	63,71	
CORSE SUD	63,50	
PARIS	63,50	
ARDENNES	63,04	
HAUTS DE SEINE	61,56	
ISERE	61,37	
VAL DE MARNE	60,04	
ALPES MARITIMES	59,22	
HAUTE CORSE	59,22	
SEINE SAINT-DENIS	59,12	
	<b>Moyenne</b>	<b>67,62</b>





**Annexe n° 10 : le nombre d'inscrits sur les listes électorales<sup>1</sup>**

Scrutin	Année	Nombre d'inscrits
Référendum sur le traité de Maastricht	1992	38 299 794
Elections législatives	1993	38 759 907
Elections européennes	1994	39 049 804
Election présidentielle	1995	39 464 699
Elections législatives	1997	39 203 716
Elections régionales	1998	39 632 426
Elections européennes	1999	40 132 132
Référendum sur le quinquennat présidentiel	2000	39 941 943
Election présidentielle	2002	41 197 964
Elections législatives	2002	40 968 893
Elections régionales	2004	41 835 232
Elections européennes	2004	41 518 595
Référendum sur la Constitution européenne	2005	41 789 202
Election présidentielle	2007	44 472 834
Elections législatives	2007	43 895 833
Elections européennes	2009	44 282 823
Elections régionales	2010	43 643 115
Election présidentielle	2012	46 028 571
Elections législatives	2012	46 082 403
Elections municipales	2014	45 772 755
Elections européennes	2014	46 544 712
Elections départementales	2015	42 693 843
Elections régionales	2015	45 296 409
Election présidentielle	2017	45 678 000 <sup>2</sup>

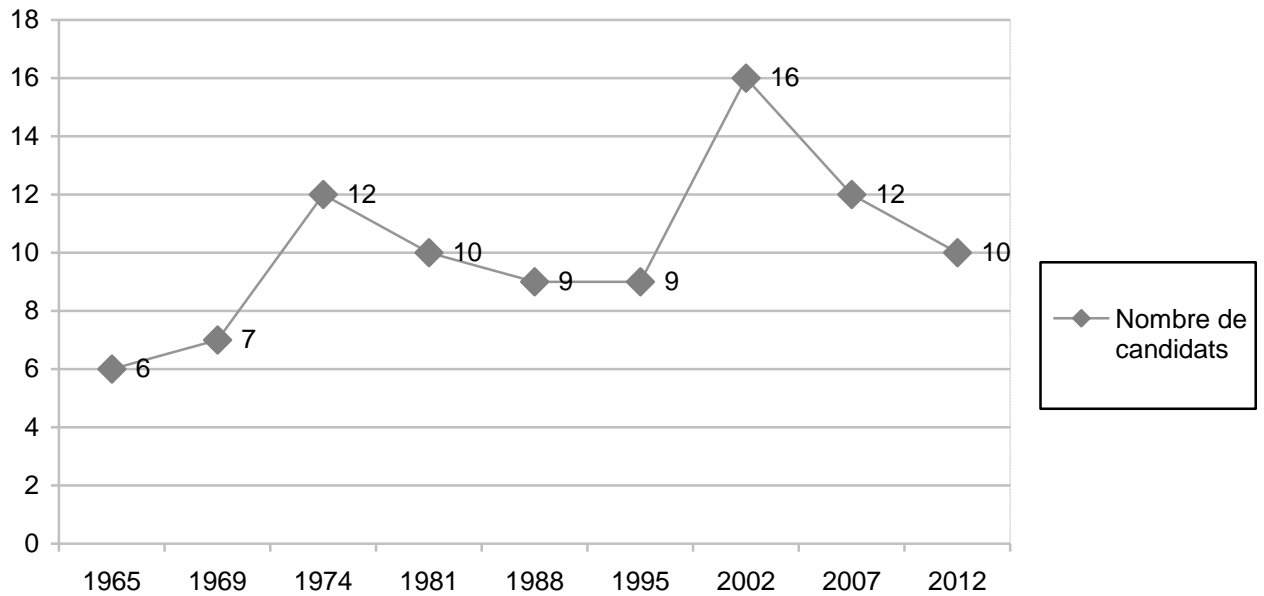
Attention, le corps électoral varie selon l'élection.  
(ex : circonscriptions concernées, participation des ressortissants communautaires, des Français établis hors de France)

<sup>1</sup> Données : ministère de l'Intérieur

<sup>2</sup> Donnée provisoire au 15 février 2017 (INSEE)



**Annexe n° 11 : l'évolution du nombre de candidats à l'élection présidentielle depuis 1965**





**Annexe n° 12 : les résultats des élections présidentielles de 1965 à 2012**

**Scrutin des 5 et 19 décembre 1965**

	1er tour		2ème tour	
	SUFFRAGES	%	SUFFRAGES	%
Inscrits	28 910 581		28 902 704	
Abstentions (% inscrits)	4 407 665	15,2%	4 531 057	15,7%
Votants (% inscrits)	24 502 916	84,8%	24 371 647	84,3%
Blancs et nuls (% votants)	248 360	1,0%	668 213	2,7%
Exprimés (% inscrits)	24 254 556	83,9%	23 703 434	82,0%

	1er tour		2ème tour	
	SUFFRAGES	%	SUFFRAGES	%
<b>Charles De Gaulle</b>	10 828 521	44,6%	13 083 699	55,2%
<b>François Mitterrand</b>	7 694 005	31,7%	10 619 735	44,8%
Jean Lecanuet	3 777 120	15,6%		
Jean-Louis Tixier Vignancour	1 260 208	5,2%		
Pierre Marilhacy	415 017	1,7%		
Michel Barbu	279 685	1,2%		

**Scrutin des 1<sup>er</sup> et 15 juin 1969**

	1er tour		2ème tour	
	SUFFRAGES	%	SUFFRAGES	%
Inscrits	29 513 361		29 500 334	
Abstentions (% inscrits)	6 614 401	22,4%	9 189 047	31,1%
Votants (% inscrits)	22 898 960	77,6%	20 311 287	68,85%
Blancs et nuls (% votants)	295 036	1,3%	1 303 798	6,42%
Exprimés (% inscrits)	22 603 924	76,6%	19 007 489	64,43%

	1er tour		2ème tour	
	SUFFRAGES	%	SUFFRAGES	%
<b>Georges Pompidou</b>	10 051 783	44,5%	11 064 371	58,2%
<b>Alain Poher</b>	5 268 613	23,3%	7 943 118	41,8%
Jacques Duclos	4 808 285	21,3%		
Gaston Defferre	1 133 222	5,0%		
Michel Rocard	816 470	3,6%		
Louis Ducatel	286 447	1,3%		
Alain Krivine	239 104	1,1%		



## Scrutin des 5 et 19 mai 1974

	1er tour		2ème tour	
	SUFFRAGES	%	SUFFRAGES	%
Inscrits	30 602 953		30 600 775	
Abstentions (% inscrits)	4 827 210	15,8%	3 876 180	12,7%
Votants (% inscrits)	25 775 743	84,2%	26 724 595	87,3%
Blancs et nuls (% votants)	237 107	0,9%	356 788	1,3%
Exprimés (% inscrits)	25 538 636	83,5%	26 367 807	86,2%

	1er tour		2ème tour	
	SUFFRAGES	%	SUFFRAGES	%
<b>Valérie Giscard d'Estaing</b>	8 326 774	32,6%	13 396 203	50,8%
<b>François Mitterrand</b>	11 044 373	43,2%	12 971 604	49,2%
Jacques Chaban-Delmas	3 857 728	15,1%		
Jean Royer	810 540	3,2%		
Arlette Laguiller	595 247	2,3%		
René Dumont	337 800	1,3%		
Jean-Marie Le Pen	190 921	0,7%		
Emile Muller	176 279	0,7%		
Alain Krivine	93 990	0,4%		
Bertrand Renouvin	43 722	0,2%		
Jean-Claude Sebag	42 007	0,2%		
Guy Héraud	19 255	0,1%		

## Scrutin des 26 avril et 10 mai 1981

	1er tour		2ème tour	
	SUFFRAGES	%	SUFFRAGES	%
Inscrits	36 398 859		36 398 762	
Abstentions (% inscrits)	6 882 777	18,9%	5 149 210	14,1%
Votants (% inscrits)	29 516 082	81,1%	31 249 552	85,9%
Blancs et nuls (% votants)	477 965	1,6%	898 984	2,9%
Exprimés (% inscrits)	29 038 117	79,8%	30 350 568	83,4%

	1er tour		2ème tour	
	SUFFRAGES	%	SUFFRAGES	%
<b>François Mitterrand</b>	7 505 960	25,8%	15 708 262	51,8%
<b>Valéry Giscard d'Estaing</b>	8 222 432	28,3%	14 642 306	48,2%
Jacques Chirac	5 225 845	18,0%		
Georges Marchais	4 456 922	15,3%		
Brice Lalonde	1 126 254	3,9%		
Arlette Laguiller	668 057	2,3%		
Michel Crépeau	642 847	2,2%		
Michel Debré	481 821	1,7%		
Marie-France Garaud	386 623	1,3%		
Huguette Bouchardeau	321 353	1,1%		





## Scrutin des 24 avril et 8 mai 1988

	1er tour		2ème tour	
	SUFFRAGES	%	SUFFRAGES	%
Inscrits	38 128 507		38 168 869	
Abstentions (% inscrits)	7 100 535	18,6%	6 083 798	15,9%
Votants (% inscrits)	31 027 972	81,4%	32 085 071	84,1%
Blancs et nuls (% votants)	621 934	2,0%	1 161 822	3,6%
Exprimés (% inscrits)	30 406 038	79,7%	30 923 249	81,0%

	1er tour		2ème tour	
	SUFFRAGES	%	SUFFRAGES	%
<b>François Mitterrand</b>	10 367 220	34,1%	16 704 279	54,0%
<b>Jacques Chirac</b>	6 063 514	19,9%	14 218 970	46,0%
Raymond Barre	5 031 849	16,5%		
Jean-Marie Le Pen	4 375 894	14,4%		
André Lajoinie	2 055 995	6,8%		
Antoine Waechter	1 149 642	3,8%		
Pierre Juquin	639 084	2,1%		
Arlette Laguiller	606 017	2,0%		
Pierre Bousset	116 823	0,4%		

## Scrutin des 23 avril et 7 mai 1995

	1er tour		2ème tour	
	SUFFRAGES	%	SUFFRAGES	%
Inscrits	39 992 912		39 976 944	
Abstentions (% inscrits)	8 647 118	21,6%	8 131 125	20,3%
Votants (% inscrits)	31 345 794	78,4%	31 845 819	79,7%
Blancs et nuls (% votants)	883 161	2,8%	1 902 148	6,0%
Exprimés (% inscrits)	30 462 633	76,2%	29 943 671	74,9%

	1er tour		2ème tour	
	SUFFRAGES	%	SUFFRAGES	%
<b>Jacques Chirac</b>	6 348 375	20,8%	15 763 027	52,6%
<b>Lionel Jospin</b>	7 097 786	23,3%	14 180 644	47,4%
Edouard Balladur	5 658 796	18,6%		
Jean-Marie Le Pen	4 570 838	15,0%		
Robert Hue	2 632 460	8,6%		
Arlette Laguiller	1 615 552	5,3%		
Philippe de Villiers	1 443 186	4,7%		
Dominique Voynet	1 010 681	3,32%		
Jacques Cheminade	84 959	0,28%		



## Scrutin des 21 avril et 5 mai 2002

	1er tour		2ème tour	
	SUFFRAGES	%	SUFFRAGES	%
Inscrits	41 194 689		41 191 169	
Abstentions (% inscrits)	11 698 956	28,4%	8 358 874	20,3%
Votants (% inscrits)	29 495 733	71,6%	32 832 295	79,7%
Blancs et nuls (% votants)	997 262	3,4%	1 769 307	5,4%
Exprimés (% inscrits)	28 498 471	69,2%	31 062 988	75,4%

	1er tour		2ème tour	
	SUFFRAGES	%	SUFFRAGES	%
<b>Jacques Chirac</b>	5 665 855	19,9%	25 537 956	82,2%
<b>Jean-Marie Le Pen</b>	4 804 713	16,9%	5 525 032	17,8%
Lionel Jospin	4 610 113	16,2%		
François Bayrou	1 949 170	6,8%		
Arlette Laguiller	1 630 045	5,7%		
Jean-Pierre Chevènement	1 518 528	5,3%		
Noël Mamère	1 495 724	5,2%		
Olivier Besancenot	1 210 562	4,2%		
Jean Saint-Josse	1 204 689	4,2%		
Alain Madelin	1 113 484	3,9%		
Robert Hue	960 480	3,4%		
Bruno Mégret	667 026	2,3%		
Christiane Taubira	660 447	2,3%		
Corinne Lepage	535 837	1,9%		
Christine Boutin	339 112	1,2%		
Daniel Gluckstein	132 686	0,5%		

## Scrutin des 22 avril et 6 mai 2007

	1er tour		2ème tour	
	SUFFRAGES	%	SUFFRAGES	%
Inscrits	44 472 834		44 472 733	
Abstentions (% inscrits)	7 218 592	16,2%	7 130 729	16,0%
Votants (% inscrits)	37 254 242	83,8%	37 342 004	84,0%
Blancs et nuls (% votants)	534 846	1,4%	1 568 426	4,2%
Exprimés (% inscrits)	36 719 396	82,6%	35 773 578	80,4%

	1er tour		2ème tour	
	SUFFRAGES	%	SUFFRAGES	%
<b>Nicolas Sarkozy</b>	11 448 663	31,2%	18 983 138	53,1%
<b>Ségolène Royal</b>	9 500 112	25,9%	16 790 440	46,9%
François Bayrou	6 820 119	18,6%		
Jean-Marie Le Pen	3 834 530	10,4%		
Olivier Besancenot	1 498 581	4,1%		
Philippe de Villiers	818 407	2,2%		
Marie-George Buffet	707 268	1,9%		
Dominique Voynet	576 666	1,6%		
Arlette Laguiller	487 857	1,3%		
José Bové	483 008	1,3%		
Frédéric Nihous	420 645	1,1%		
Gérard Schivardi	123 540	0,3%		

**Scrutin des 22 avril et 6 mai 2012**

	1er tour		2ème tour	
	SUFFRAGES	%	SUFFRAGES	%
Inscrits	46 028 571		46 066 215	
Abstentions (% inscrits)	9 444 172	20,52%	9 049 906	19,65%
Votants (% inscrits)	36 584 399	79,48%	37 016 309	80,35%
Blancs et nuls (% votants)	701 190	1,92%	2 154 956	5,82%
Exprimés (% inscrits)	35 883 209	77,96%	34 861 353	75,68%

	1er tour		2ème tour	
	SUFFRAGES	%	SUFFRAGES	%
<b>François Hollande</b>	10 272 705	28,68%	18 000 668	51,64%
<b>Nicolas Sarkozy</b>	9 753 629	27,18%	16 860 685	48,36%
Marine Le Pen	6 421 426	17,90%		
Jean-Luc Mélenchon	3 984 822	11,10%		
François Bayrou	3 275 122	9,13%		
Eva Joly	828 345	2,31%		
Nicolas Dupont-Aignan	643 907	1,79%		
Philippe Poutou	411 160	1,15%		
Nathalie Arthaud	202 548	0,56%		
Jacques Cheminade	89 545	0,25%		

Vous trouverez les résultats détaillés des élections présidentielles depuis 1995 sur le site : [www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr)

**Annexe n° 13 : les présidents de la II<sup>ème</sup> à la V<sup>ème</sup> République**

	NOM	Début de mandat	Fin de mandat	Durée du mandat
<b>II<sup>°</sup> République</b>	Louis-Napoléon Bonaparte (1808-1873)	18 décembre 1848	3 décembre 1852	4 ans
<b>III<sup>°</sup> République</b>	Adolphe THIERS (1797-1877)	17 février 1871	24 mai 1873	2 ans et 6 mois
	Edmé, Patrice de MAC- MAHON (1808-1893)	24 mai 1873	30 janvier 1879	5 ans et 8 mois
	Jules GREVY (1807-1891)	30 janvier 1879	3 décembre 1887	8 ans 10 mois
	Sadi CARNOT (1837-1894)	3 décembre 1887	24 juin 1894	6 ans 7 mois
	Jean CASIMIR-PERIER (1847-1907)	24 juin 1894	15 janvier 1895	6 mois
	Félix FAURE (1841-1899)	17 janvier 1895	16 février 1899	4 ans et 1 mois
	Emile LOUBET (1838-1929)	18 février 1899	18 février 1906	7 ans
	Armand FALLIERES (1841-1931)	18 février 1906	18 février 1913	7 ans
	Raymond POINCARÉ (1860-1934)	18 février 1913	17 février 1920	7 ans
	Paul DESCHANEL (1855-1922)	17 février 1920	21 septembre 1920	7 mois
	Alexandre MILLERAND (1859-1943)	23 septembre 1920	11 juin 1924	3 ans 8 mois
	Gaston DOUMERGUE (1863-1937)	13 juin 1924	13 juin 1931	7 ans
	Paul DOUMER (1857-1932)	13 juin 1931	6 mai 1932	11 mois
	Albert LEBRUN (1871-1950)	10 mai 1932	13 juillet 1940	8 ans 2 mois
<b>IV<sup>°</sup> République</b>	Vincent AURIOL (1884-1966)	16 janvier 1947	23 décembre 1953	7 ans
	René COTY (1882-1962)	23 décembre 1953	8 janvier 1959	6 ans 2 mois



ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE - 23 AVRIL ET 7 MAI 2017

	NOM	Début de mandat	Fin de mandat	Durée du mandat
V° République	Charles de GAULLE (1890-1970)	8 janvier 1959	28 avril 1969	10 ans 3 mois
	Georges POMPIDOU (1911-1974)	19 juin 1969	2 avril 1974	4 ans et 10 mois
	Valéry GISCARD D'ESTAING (Né en 1926)	24 mai 1974	21 mai 1981	7 ans
	François MITTERRAND (1916-1996)	21 mai 1981	17 mai 1995	14 ans
	Jacques CHIRAC (Né en 1932)	17 mai 1995	16 mai 2007	12 ans
	Nicolas SARKOZY (Né en 1955)	16 mai 2007	15 mai 2012	5 ans
	François HOLLANDE (Né en 1954)	15 mai 2012	En cours	



**Annexe n° 14 : les premiers ministres de la Vème République**

Président	Nom	Début de mandat	Fin de mandat
<b>Charles De GAULLE</b> 1959-1969	Michel DEBRÉ	8 janvier 1959	14 avril 1962
	Georges POMPIDOU <i>(premier gouvernement)</i>	14 avril 1962	28 novembre 1962
	Georges POMPIDOU <i>(deuxième gouvernement)</i>	28 novembre 1962	8 janvier 1966
	Georges POMPIDOU <i>(troisième gouvernement)</i>	8 janvier 1966	1er avril 1967
	Georges POMPIDOU <i>(quatrième gouvernement)</i>	6 avril 1967	10 juillet 1968
	Maurice COUVE DE MURVILLE	10 juillet 1968	20 juin 1969
<b>Georges POMPIDOU</b> (1969-1974)	Jacques CHABAN-DELMAS	20 juin 1969	5 juillet 1972
	Pierre MESSMER <i>(premier gouvernement)</i>	5 juillet 1972	28 mars 1973
	Pierre MESSMER <i>(deuxième gouvernement)</i>	2 avril 1973	27 février 1974
	Pierre MESSMER <i>(troisième gouvernement)</i>	27 février 1974	27 mai 1974
<b>Valéry GISCARD D'ESTAING</b> (1974-1981)	Jacques CHIRAC	27 mai 1974	25 août 1976
	Raymond BARRE <i>(premier gouvernement)</i>	25 août 1976	29 mars 1977
	Raymond BARRE <i>(deuxième gouvernement)</i>	29 mars 1977	31 mars 1978
	Raymond BARRE <i>(troisième gouvernement)</i>	3 avril 1978	13 mai 1981
<b>François MITTERRAND</b> 1981-1995	Pierre MAUROY <i>(premier gouvernement)</i>	21 mai 1981	22 juin 1981
	Pierre MAUROY <i>(deuxième gouvernement)</i>	22 juin 1981	22 mars 1983
	Pierre MAUROY <i>(troisième gouvernement)</i>	22 mars 1983	17 juillet 1984
	Laurent FABIUS	17 juillet 1984	20 mars 1986
	Jacques CHIRAC	20 mars 1986	10 mai 1988
	Michel ROCARD <i>(premier gouvernement)</i>	10 mai 1988	23 juin 1988
	Michel ROCARD <i>(deuxième gouvernement)</i>	23 juin 1988	15 mai 1991
	Edith CRESSON	15 mai 1991	2 avril 1992
	Pierre BEREGOVOY	2 avril 1992	29 mars 1993
	Edouard BALLADUR	30 mars 1993	17 mai 1995



ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE - 23 AVRIL ET 7 MAI 2017

Président	Nom	Début de mandat	Fin de mandat
<b>Jacques CHIRAC</b> (1995-2007)	Alain JUPPÉ <i>(premier gouvernement)</i>	17 mai 1995	7 novembre 1995
	Alain JUPPÉ <i>(deuxième gouvernement)</i>	7 novembre 1995	2 juin 1997
	Lionel JOSPIN	2 juin 1997	7 mai 2002
	Jean-Pierre RAFFARIN <i>(premier gouvernement)</i>	7 mai 2002	17 juin 2002
	Jean-Pierre RAFFARIN <i>(deuxième gouvernement)</i>	17 juin 2002	30 mars 2004
	Jean-Pierre RAFFARIN <i>(troisième gouvernement)</i>	31 mars 2004	30 mai 2005
	Dominique DE VILLEPIN	30 mai 2005	15 mai 2007
<b>Nicolas SARKOZY</b> (2007-2012)	François FILLON <i>(premier gouvernement)</i>	18 Mai 2007	18 juin 2007
	François FILLON <i>(deuxième gouvernement)</i>	19 juin 2007	14 mai 2012
<b>François HOLLANDE</b> (2012-2017)	Jean-Marc AYRAULT	15 mai 2012	31 mars 2014
	Manuel VALLS	31 mars 2014	6 décembre 2016
	Bernard CAZENEUVE	6 décembre 2016	



## **Annexe n° 15 : coordonnées utiles**

### **Ministère de l'Intérieur**

Unité du porte-parolat et des relations presse  
11 rue des Saussaies, 75008 Paris  
01 40 07 26 78 / [unitemedias-dicom@interieur.gouv.fr](mailto:unitemedias-dicom@interieur.gouv.fr)

#### Plus d'informations :

##### ➤ **Sur les réseaux sociaux**



@Place\_Beauvau



[www.facebook.com/ministere.interieur](http://www.facebook.com/ministere.interieur)

##### ➤ **Sur le site internet :** [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) / rubrique « élections » pour trouver :

- des informations spécifiques à l'élection présidentielle et notamment :
  - les mémentos à l'usage des candidats ;
  - les résultats des élections de 2002, 2007 et 2012.
- des informations permanentes sur le droit électoral en France et notamment
  - le fonctionnement d'un bureau de vote ;
  - l'inscription sur les listes électorales ;
  - le vote par procuration ;
  - les cartes électorales ;
  - les différentes élections ;
  - les modalités d'élection en France ;
  - le cumul des mandats électoraux ;
  - le vote des personnes atteintes d'un handicap.
- Les résultats détaillés des élections présidentielles depuis 1995 sont disponibles à l'adresse suivante : [www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr)
- Les résultats de l'élection présidentielle seront disponibles le dimanche 23 avril 2017 à partir de 20h à l'adresse suivante : <http://elections.interieur.gouv.fr>





**Conseil constitutionnel**

[www.conseil-constitutionnel.fr](http://www.conseil-constitutionnel.fr)

<http://presidentielle2017.conseil-constitutionnel.fr>

**Commission nationale de contrôle de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle**

[www.cnccep.fr](http://www.cnccep.fr)

**Haute autorité pour la transparence de la vie politique**

98-102 rue de Richelieu – CS 80202 – 75082 Paris cedex 02

[secretariat.declarations@hatvp.fr](mailto:secretariat.declarations@hatvp.fr)

[www.hatvp.fr](http://www.hatvp.fr)

**Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques**

36 rue du Louvre, 75042 Paris cedex 01

Tél. 01 44 09 45 09

Fax. 01 44 09 45 177

[www.cnccfp.fr](http://www.cnccfp.fr)

Cette commission a notamment élaboré un guide du candidat et du mandataire, disponible sur son site Internet, pour établir le compte de campagne.

**Ministère des Affaires étrangères et du Développement international**

37 quai d'Orsay, 75700 Paris SP 07

Tél. 01 43 17 53 53

[www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr)

**Ministère des outre-mer**

Cabinet du directeur général des outre-mer

27 rue Oudinot, 75358 Paris SP

Tél. 01 53 69 20 00

Fax. 01 47 83 25 54

[www.outre-mer.gouv.fr](http://www.outre-mer.gouv.fr)

**Conseil supérieur de l'audiovisuel**

[www.csa.fr](http://www.csa.fr)

